

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROJET DE LOI ÉLECTORALE

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 12, 16, 16.2, 17, 17.1, 18, 24, 27.1, 28, 30, 31, 31.1, 31.1.1, 31.2, 31.3, 40, 52.1, 58, 59, 61, 62, 63, 63.1, 65, 66, 66.1, 67, 68, 70, 72, 78, 79, 80, 87, 87.1, 88, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 92.1, 92.3, 94, 94.1, 94.2, 94.3, 95, 95.3, 96, 129.1, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 131, 132, 133, 134, 134 bis, 134.1, 134.2, 134.3, 135, 135.1, 136, 149, 149.1, 164, 186, 190 ter.7, 191, 191.1, 191.2, 192, 193, 194, 194.1, 194.2, 195, 195.1, 196, 197, 198, 199, 238, 281, 281.1, 289 et 296 ;

Vu la convention américaine relative aux Droits de l'Homme sanctionnée par la loi du 18 août 1979, notamment ses articles 15, 16 et 23 ;

Vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sanctionnée par le décret 7 avril 1981, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 14 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 novembre 1990, notamment ses articles 2, 3, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 ;

Vu la convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, notamment ses cinq (5) premiers articles ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 8, 12, 19 et 21 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 18 septembre 1978 portant sur les délimitations territoriales ;

Vu la loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;
Vu la loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;
Vu la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature ;
Vu la loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;
Vu la loi électorale du 9 juillet 2008 ;
Vu la loi du 11 mai 2009 portant amendement de la loi électorale du 9 juillet 2008 ;
Vu la loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;
Vu la loi électorale du 27 novembre 2013 ;
Vu la loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques ;
Vu la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances ;
Vu la loi du 3 juillet 2018 sur les normes d'accessibilité de l'environnement bâti ;
Vu le décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat ;
Vu le chapitre XI du Décret électorale du 3 février 2005 ;
Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État ;
Vu le décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;
Vu le décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale des communes de Cité Soleil, Tabarre et Delmas ;
Vu le décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale du département des Nippes ;
Vu le décret du 23 novembre 2005 portant amendement de la loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de la République ;
Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
Vu le décret du 1^{er} février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des collectivités territoriales haïtiennes ;
Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité ;
Vu le décret du 1^{er} février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement des Sections communales ;
Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;
Vu le décret électorale du 2 mars 2015 ;
Vu le décret du 13 mars 2015 modifiant certaines dispositions de l'article 137.1 du décret électorale en date du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu le décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 nommant les membres du Conseil Électoral Provisoire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 élargissant le mandat du Conseil Électoral Provisoire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la normalisation de la vie politique en garantissant le fonctionnement régulier des institutions étatiques, conformément aux dispositions de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation des élections directes et indirectes prévues par la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la crédibilité du processus électoral ; qu'il importe, pour cela, d'aménager des mécanismes devant contribuer à l'institutionnalisation de la représentation politique ;

Considérant qu'il est également nécessaire de garantir à toute personne jouissant des droits civils et politiques, y compris la personne handicapée, le droit au suffrage universel en mettant en place les conditions favorisant sa participation au processus électoral ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, suite à la proposition du Conseil Électoral Provisoire ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

Le Pouvoir Exécutif propose la loi suivante :

TITRE I^{er} **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}.- La présente loi définit les règles relatives aux élections présidentielles, législatives et des collectivités territoriales.

Article 2.- Le suffrage est égal, universel, secret et libre. Il s'exerce dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3.- Les élections sont organisées régulièrement dans les échéances constitutionnelles selon les principes d'intégrité, de transparence, d'impartialité, d'universalité et d'inclusion.

Article 4.- Aux fins de la présente loi, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) **Accessibilité** : Caractéristique d'un produit, d'un procédé, d'un service, d'une information, d'un environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne, y compris la personne handicapée, de réaliser des activités en toute autonomie et en toute sécurité.
- b) **Assemblée Électorale** : Ensemble des électeurs et électrices inscrits au registre électoral.

- c) **Aucun candidat** : Case vide dans le bulletin de vote offrant à l'électeur la possibilité d'exercer son droit de vote sans l'attribuer à un quelconque candidat.
- d) **Authenticité du procès-verbal de dépouillement** : état d'un procès-verbal de dépouillement pour lequel la présence et la concordance des paramètres de sécurité prédéfinis sont confirmés.
- e) **Bulletin de vote** : document physique, c'est-à-dire imprimé sur papier, ou numérique, répondant aux normes de sécurité en vigueur, produit par le Conseil Électoral Permanent par lequel l'électeur exprime son vote.
- f) **Bureau de vote** : endroit aménagé dans le centre de vote et affecté par le Conseil Électoral Permanent au déroulement du scrutin.
- g) **Centre de vote** : espace désigné par le Conseil Électoral Permanent regroupant plusieurs bureaux de vote.
- h) **Cohérence du procès-verbal de dépouillement** : Caractéristique du procès-verbal de dépouillement pour lequel les données de vote qui y sont inscrites concordent avec le nombre de votants et de bulletins utilisés.
- i) **Collège Électoral** : Conseil d'Administration du Conseil Électoral Permanent.
- j) **Données de vote** :
 - i. Le nombre de bulletins et de votants à l'issue des opérations de vote ;
 - ii. Le score obtenu par chaque candidat résultant du décompte des votes;
- k) **Isoloir** : Cabine où l'électeur s'isole pour voter dans le respect du secret du vote.
- l) **Majorité absolue** : Cinquante pour cent (50%) de votes valides plus un (1) vote valide obtenus par un candidat.
- m) **Majorité simple** : Plus grand nombre de votes valides obtenus par un candidat ou un cartel.
- n) **Matériel non sensible** : Tout matériel électoral par destination utilisé dans un bureau de vote pour faciliter la tenue du vote.
- o) **Matériel sensible** : Ensemble de matériels électoraux constitué notamment de bulletins de vote, liste d'émargement, procès-verbaux, feuilles de décompte, indispensables au scrutin, ou tout autre dispositif ainsi défini par le Conseil Électoral Permanent.
- p) **Personne handicapée** : Personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

- q) **Registre électoral** : base de données tenue par le Conseil Électoral Permanent, constituée de l'ensemble des citoyennes et citoyens haïtiens jouissant de la capacité **électorale**.
- r) **Suffrage direct** : suffrage dans lequel les électeurs votent eux-mêmes pour choisir leur (s) représentant (s) parmi les candidats.
- s) **Suffrage indirect** : suffrage dans lequel les élus sont désignés par un corps intermédiaire habilité.
- t) **Suffrage universel** : droit de vote reconnu à l'ensemble des citoyens dans les conditions prévues par la loi.
- u) **Vote nul** : vote exprimé sur un bulletin ne permettant pas de déterminer de manière précise l'intention ou le choix de l'électeur.
- v) **Vote valide** : vote exprimé sur un bulletin indiquant de manière précise le choix ou l'intention de l'électeur.

TITRE II DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I^{er} MISSION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ÉLECTORAL PERMANENT

- Article 5.-** Le Conseil Électoral Permanent est une institution publique indépendante, chargée de la planification, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire de la République, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.
- Il s'assure que les procédures, les équipements et les matériels électoraux sont appropriés, accessibles, faciles à comprendre et à utiliser pour que le droit de vote soit exercé par tous, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, que le handicap soit physique ou sensoriel.
- Il est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la loi électorale. Ces contestations sont tranchées par les tribunaux électoraux.
- Article 6.-** Le Conseil Électoral Permanent se dote de règlements, de code de déontologie et de procédures visant l'accomplissement effectif de sa mission telle que définie à l'article 5.
- Article 7.-** Le Conseil Électoral Permanent a son siège dans la capitale Il peut être transféré en toute autre ville du pays en cas de besoin. Sa juridiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.
- Article 8.-** Le Conseil Électoral Permanent est dirigé par un collège de neuf (9) membres désignés dans les formes et conditions prévues par la Constitution. Le Collège Électoral constitue le Conseil d'Administration du Conseil Électoral Permanent. Il est

l'instance d'orientation et de décision de l'institution électorale ; ses décisions sont prises en session, à la majorité de cinq (5) membres, sauf dans les cas expressément déterminés par la présente loi où la majorité requise est de deux tiers (2/3).

Article 9.- Le Conseil Électoral Permanent comprend deux organes : un organe exécutif qui agit sur ordonnance et sous la supervision du Collège Électoral et un organe juridictionnel qui assure sa mission suivant la loi électorale et les règlements du contentieux électoral.

L'organisation et le fonctionnement de l'organe juridictionnel sont assurés par le Collège Électoral.

Article 10.- Aucun membre du Collège Électoral, du personnel permanent ou vacataire, ne peut mener, au sein de l'appareil électoral, des activités liées aux intérêts des partis politiques ni avoir un comportement assimilé à un représentant de partis politiques.

CHAPITRE II DE L'ORGANE EXÉCUTIF

SECTION A.- DE LA DIRECTION EXÉCUTIVE

Article 11.- La Direction Exécutive coordonne et supervise les directions administratives, techniques et les structures déconcentrées. Elle est particulièrement chargée de la mise en œuvre des décisions du Collège Électoral et de l'administration des opérations électorales.

Le ou la titulaire de la Direction Exécutive est nommé (e) par le Président du Conseil après validation du Collège Électoral. Il a un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Conseil Électoral Permanent crée toutes autres directions et unités jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

SECTION B.- DES STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

SOUS-SECTION A.- DES BUREAUX ÉLECTORAUX DÉPARTEMENTAUX

Article 12.- Le Conseil Électoral Permanent est représenté dans chaque chef-lieu de département par un Bureau Électoral Départemental (BED), à l'exception du département de l'Ouest qui en compte deux. Le premier BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne. Le second BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaie et de la Gonâve.

Article 13.- Le Bureau Électoral Départemental (BED) est formé de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire-trésorier (e).

Article 14.- Le Conseil Électoral Permanent recrute sur concours, en fonction de ses besoins, les membres des Bureaux Électorales Départementaux. Ces concours sont organisés dans la transparence, selon les procédures et les critères de sélection prédéfi-

nis. Un quota de trente pour cent (30%) au moins est réservé aux femmes et de deux pour cent (2%) au moins aux personnes handicapées qui remplissent les conditions requises.

Article 15.- Pour être membre du Bureau Électoral Départemental (BED), sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien, âgé au moins de trente (30) ans accomplis, avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
- b) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- c) Être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution ;
- e) Être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- f) N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
- g) N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par l'institution électorale pour fautes graves.

Article 16.- Avant d'entrer en fonction, les membres des Bureaux Électorales Départementales prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Première Instance de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du Bureau Électoral Départemental, conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SOUS-SECTION B.- DES BUREAUX ÉLECTORAUX COMMUNAUX

Article 17.- Il est établi dans chaque Commune de la République un Bureau Électoral Communal (BEC), qui relève du Bureau Électoral Départemental (BED). La Commune de Port-au-Prince en compte trois (3), lesquels relèvent du BED de l'Ouest I.

Article 18.- Le Bureau Électoral Communal (BEC) est composé de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire-trésorier (e).

Article 19.- Le Conseil Électoral Permanent recrute sur concours, en fonction de ses besoins, les membres des Bureaux Électorales Communales. Ces concours sont organisés dans la transparence, selon les procédures et les critères de sélections prédéfinis. Un quota de trente pour cent (30%) au moins est réservé aux femmes et de deux pour cent (2%) au moins aux personnes handicapées qui remplissent les conditions requises.

Article 20.- Pour être membre du Bureau Électoral Communal (BEC), sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien, âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis, et avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans la commune où il est appelé à exercer sa fonction ;
- b) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) Être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution ;
- f) Être détenteur au moins du diplôme de fin d'études secondaires ;
- g) N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
- h) N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par l'institution électorale pour fautes graves.

Article 21.- Avant d'entrer en fonction, les membres des Bureaux Électoraux Communaux prêterent, sans frais, devant le Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du Bureau Électoral Communal, conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

CHAPITRE III DE L'INSPECTION GÉNÉRALE ÉLECTORALE

Article 22.- L'Inspection Générale Electorale est une Unité de contrôle du Conseil Electoral Permanent relevant directement du Collège Electoral qui a pour attributions de :

1. Enquêter sur tout acte de violation de la loi électorale durant le processus électoral à la demande du Collège ;
2. Soumettre des rapports au Collège sur toute violation de la loi électorale par les structures du Conseil Electoral Permanent ;
3. Veiller au respect des règles et principes d'éthique électorale définis par le Code de déontologie électorale et les Codes de bonne conduite par tous les acteurs ;
4. Effectuer les audits administratifs et financiers internes à la demande du Collège Electoral.
5. Réaliser des missions d'études, de conseil, d'information et d'évaluation et faire des recommandations au Collège Electoral pour l'amélioration des services du Conseil Electoral Permanent.

Article 23.- L'Inspection Générale Electorale est placée sous la responsabilité d'un haut cadre qui relève directement du Collège électoral du Conseil Electoral Permanent.

Le titulaire de l'Inspection Générale Electorale est nommé par le Président du Conseil après validation du Collège Électoral. Il a un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL VACATAIRE

Article 24.- Selon les dispositions de la loi électorale et les procédures établies par le Conseil Électoral Permanent, le personnel vacataire est recruté de manière compétitive et transparente, en fonction des besoins, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, pour l'accomplissement de tâches spécifiques pendant une période déterminée.

SECTION A.- DES GRANDS FORMATEURS OU GRANDES FORMATRICES

Article 25.- Les Grands Formateurs Électoraux ou Grandes Formatrices Électorales sont recrutés pour assurer la formation et l'encadrement des Superviseurs et des Membres de Bureau de Vote (MBV) ou des Orienteurs. Ils relèvent de la Direction des Opérations Électorales.

Article 26.- Dans chaque Commune, le Conseil Électoral Permanent désigne un Grand Formateur qui travaille sous la supervision du Bureau Électoral Communal (BEC) en vue de :

- a) Assurer et encadrer la formation des Superviseurs Électoraux et Membres de Bureau de Vote ;
- b) Aider à l'identification, à la livraison et à la réception des matériels sensibles et non-sensibles ;
- c) Donner un appui aux structures déconcentrées le jour du vote.

Article 27.- Pour être Grand Formateur, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien ;
- b) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- c) Avoir résidé dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
- d) Être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- e) Être détenteur de son casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- f) N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
- g) N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par l'institution électorale pour fautes graves.

SECTION B.- DES SUPERVISEURS DES CENTRES DE VOTE

Article 28.- Les Superviseurs assurent la gestion des Centres de Vote, avant, pendant et après le vote. Ils sont recrutés sur concours au besoin par le Conseil Électoral Permanent qui détermine les critères de compétence requis. Ils sont de deux catégories : les Superviseurs principaux et les Superviseurs adjoints. Ils sont sous la hiérarchie immédiate des membres du Bureau Électoral Communal.

Article 29.- Pour être Superviseur des Centres de Vote, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien, âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) Résider dans la Commune dans laquelle il est appelé à exercer sa fonction ;
- c) Être détenteur au moins de son certificat de fin d'études secondaires ;
- d) Être détenteur de son certificat de casier judiciaire de date récente et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- f) N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
- g) N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par l'institution électorale pour fautes graves.

Article 30.- Les Superviseurs principaux ont pour tâches de :

- a) Vérifier la quantité de matériels reçus ainsi que leur conformité par rapport au nombre à recevoir ;
- b) Veiller à ce que le vote, les équipements et les matériels électoraux soient accessibles aux personnes handicapées ;
- c) Gérer les Centres de Vote, le personnel et le matériel électoral qui y sont affectés ;
- d) Superviser le travail des Superviseurs adjoints et s'assurer de la récupération de tous les matériels sensibles ;
- e) Recevoir toutes les doléances relatives aux irrégularités constatées dans la tenue du scrutin ;
- f) Rédiger immédiatement après le dépouillement un rapport sur le déroulement du scrutin qu'ils transmettent avec ceux des Superviseurs adjoints à leur charge, au Bureau Électoral Départemental (BED) au plus tard vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote ;
- g) Transporter en convoi les matériels sensibles et non sensibles jusqu'au centre de réception du Département ;
- h) Transmettre électroniquement les données de vote au Conseil Électoral Permanent immédiatement ;
- i) Remplir, au besoin, toutes autres tâches définies par les règlements et procédures du Conseil Électoral Permanent.

Article 31.- Les Superviseurs adjoints, placés sous le contrôle hiérarchique des Superviseurs principaux, ont pour tâches de :

- a) Distribuer aux présidents des Bureaux de Vote dont ils ont la charge les matériels de vote reçus du Superviseur principal ;
- b) Récupérer le matériel de vote après la tenue du scrutin, le remettre au Superviseur principal ;
- c) Contresigner tout procès-verbal d'incidents et d'irrégularités dressé par le président du Bureau de Vote sur demande de toute partie intéressée ou du Superviseur principal ;
- d) Rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et le transmettre au Superviseur principal pour être acheminé au Bureau Électoral Départemental (BED) au plus tard douze (12) heures après la clôture des opérations de vote.

Article 32.- Sous peine de sanctions disciplinaires et sous réserve de poursuites pénales pour négligence administrative et rétention irrégulière de documents électoraux, les Superviseurs électoraux transmettent au Bureau Électoral Départemental (BED), toutes affaires cessantes, à partir de la fin du dépouillement du scrutin, copie du procès-verbal de dépouillement et tous documents sensibles et non sensibles en leur possession.

Article 33.- Les Superviseurs de Centre de Vote prêtent, sans frais, devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Superviseur de Centre de Vote conformément à la Constitution à la loi électorale ».

SECTION C.- DES MEMBRES DE BUREAU DE VOTE

Article 34.- Les membres des Bureaux de Vote ainsi que les réservistes, dans leurs zones respectives, sont choisis par le Conseil Électoral Permanent, sur une liste de citoyens électeurs, soumise par les universités, les écoles, les secteurs religieux, les associations socioprofessionnelles et culturelles et les organisations de femmes et de personnes handicapées reconnus, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Les organisations concernées ne doivent pas être associées à des partis politiques ou à des activités partisans.

Article 35.- Le choix a lieu en séance publique par tirage au sort par le Bureau Électoral Communal à laquelle sont invités à assister les représentants des partis, groupements politiques, les candidats indépendants, les organismes d'observation électorale accrédités, la presse. A l'issue du tirage au sort, les personnes choisies en sont informées.

Article 36.- Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du Conseil Électoral Permanent en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles de s'y conformer, elles seront sanctionnées conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Article 37.- Pour chaque Centre de Vote, un nombre supplémentaire suffisant de réservistes est tiré au sort afin de remplacer les membres de Bureaux de Vote absents. Au cas où ils n'auraient pas à remplacer un membre de Bureau de Vote, ils joueront alors le rôle d'Orienteur, chargé d'aider tout électeur à retrouver son Bureau de Vote.

Article 38.- Pour être Membre de Bureau de Vote, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé d'au moins vingt (20) ans ;
- b) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- d) Être détenteur de la fiche d'examen de fin d'études secondaires ;
- e) Jouir d'une bonne réputation dans la zone ;
- f) N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
- g) N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par l'institution électorale pour fautes graves.

Article 39.- Le Président du Bureau de Vote, assisté des deux (2) autres membres, assure la gestion des opérations de vote et du dépouillement du scrutin. Il a la garde de tous les documents électoraux du Bureau et les transmet au Superviseur adjoint du Centre de Vote, contre accusé de réception.

Article 40.- Les Membres des Bureaux de Vote retenus par le Conseil Électoral Permanent sont astreints aux obligations d'éthique, sous peine de sanctions prévues par le Code de Déontologie Électorale.

Aucun Membre de Bureau de Vote ne peut être inscrit en même temps comme observateur, mandataire de parti politique ou de candidat, sous peine d'exclusion et de poursuite.

Article 41.- Avant d'entrer en fonction, les Membres des Bureaux de Vote ainsi que les Orienteurs prêtent, à la diligence du président du Bureau Électoral Communal concerné, devant le Juge de Paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir correctement et fidèlement ma mission, conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SECTION D.- DES AGENTS DE SÉCURITÉ ÉLECTORALE

Article 42.- Le Conseil Électoral Permanent nomme dans chaque Centre de Vote au moins deux (2) agents de sécurité électorale, chargés de :

- 1) Aider éventuellement au maintien de l'ordre ;
- 2) Empêcher toute contrainte sur les électeurs ;
- 3) Sécuriser le matériel électoral.

Article 43.- Les Agents de Sécurité Électorale travaillent en collaboration avec les Agents de la Force Publique. Ils sont les derniers à laisser le Centre de Vote, sous peine de sanctions.

SECTION E.- DES AGENTS DU REGISTRE ÉLECTORAL

Article 44.- Dans chaque Commune, la Direction du Registre Électoral est représentée par un (1) ou deux (2) techniciens (nes) désigné (es) par le Conseil Électoral Permanent au sein du Bureau Électoral Communal en vue de :

- a) Faciliter les opérations de mise à jour permanente du registre électoral ;
- b) Informer les électeurs de leur statut sur le Registre ;
- c) Recevoir les éventuelles déclarations des électeurs relatives à un changement d'adresse et à toute autre réclamation ;
- d) Supporter les Bureaux Électoraux Communaux dans la transmission électronique des données électorales.

CHAPITRE V

DU BUDGET ET DES FINANCES DU CONSEIL ÉLECTORAL PERMANENT

Article 45.- Le Conseil Électoral Permanent soumet son budget de fonctionnement et son budget d'investissement à l'Exécutif le premier mai au plus tard, qui l'inclut dans le projet de loi de finances.

Le budget du Conseil Électoral Permanent est voté par le Parlement comme partie du budget de l'État dans les mêmes conditions et procédures.

Article 46.- En vue de s'assurer de l'autonomie financière du Conseil Électoral Permanent et d'une prise en charge nationale en matière électorale, un fonds spécial électoral, géré par le Conseil Électoral Permanent, est créé pour couvrir les dépenses des opérations électorales.

Article 47.- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances, le Parlement autorise les crédits du fonds spécial électoral pour toute période d'opérations électorales telle que définie dans le calendrier électoral arrêté par le Conseil Électoral Permanent.

Article 48.- Le Conseil Électoral Permanent prépare le projet de budget du fond spécial électoral et le soumet à l'Exécutif le premier mai au plus tard qui l'inclut dans le projet de loi de finances annuelle.

Article 49.- Le fonds spécial électoral est financé par :

- a) Les recettes affectées au Conseil Électoral Permanent et perçues par la Direction Générale des Impôts pour son compte ;
- b) Les dons en espèces reçus de la coopération internationale approuvés par le Gouvernement suivant les accords d'assistance y relatifs ;
- c) Une dotation suffisante du budget de l'État pour couvrir les besoins budgétaires exprimés par le Conseil Électoral Permanent ;
- d) Les amendes payées à l'occasion de violations de la loi électorale ;
- e) Un pour cent (1%) du montant de chaque don ou subvention reçus par les partis politiques ;

f) Les autres moyens jugés conformes aux lois de la République.

Article 50.- Les dons en nature reçus par le Conseil Électoral Permanent sont déclarés dans un délai de trois (3) jours francs, à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour y être enregistrés, et font partie intégrante du patrimoine de l'institution qui est inviolable.

Article 51.- La tenue des comptes du Conseil Électoral Permanent est conforme aux prescrits de la loi sur le budget et sur la comptabilité publique.

Article 52.- Tous les trente (30) jours, la Direction Générale des Impôts fait parvenir au Conseil Électoral Permanent un état détaillé de toutes les valeurs perçues à date dans le cadre des opérations électorales conforme au virement sur le compte du Conseil Électoral Permanent par le Ministère chargé des Finances dans le délai prévu par la loi.

Article 53.- Le Conseil Électoral Permanent dispose à la Banque de la République d'Haïti, pour ses besoins financiers, d'un compte courant dénommé : « Conseil Électoral Permanent ». Ce compte ne peut être ni bloqué ni saisi.

TITRE III DE L'ÉLECTORAT

CHAPITRE I^{er} DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

Article 54.- Possède la qualité d'électeur, tout citoyen Haïtien, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) Âgé au moins de dix-huit (18) ans accomplis ;
- b) Inscrit au Registre Électoral ;
- c) Titulaire de sa carte d'électeur ;
- d) Jouissant pleinement de ses droits civils et politiques.

Article 55.- La qualité d'électeur se perd pour les mêmes motifs que la perte de la qualité de citoyen. Elle est suspendue tant que dure l'une des causes suivantes :

- a) La condamnation définitive à des peines emportant la suspension totale ou partielle de droits politiques ou la condamnation définitive pour refus d'être juré ;
- b) La condamnation pour fraude électorale établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- c) La déchéance prononcée par le Tribunal Électoral National pour fausse déclaration, violence au cours du processus électoral et dépassement du plafond des dépenses électorales ;
- d) L'aliénation mentale dûment constatée et déclarée par le tribunal compétent ;

- e) La faillite frauduleuse établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- f) Toute autre cause prévue par la loi.

CHAPITRE II DU REGISTRE ÉLECTORAL

- Article 56.-** Le registre électoral est produit à partir des données extraites du registre de l'Office National d'Identification (ONI) et transmises au Conseil Électoral Permanent. Le registre électoral est constitué de l'ensemble des citoyens haïtiens et des citoyennes haïtiennes jouissant de la capacité électorale.
- Article 57.-** Le registre électoral est permanent et public. Tous partis, groupements politiques et toutes organisations de la société civile légalement reconnues ont le droit de veiller à la mise à jour permanente du registre électoral.
- Article 58.-** Le citoyen, la citoyenne se présente en personne au bureau de l'Office National d'Identification afin de s'inscrire sur le registre d'identification nationale et d'obtenir sa carte d'identification nationale (CIN).

SECTION A.- DE LA MISE À JOUR DU REGISTRE ÉLECTORAL

- Article 59.-** Le registre électoral est mis à jour de manière permanente, conformément à la Constitution et à la loi.
- Toute inscription, radiation ou extraction sur le registre électoral est une mise à jour.
- Article 60.-** Toute inscription au registre électoral est portée par le Conseil Électoral Permanent au plus tard le quatre-vingt-dixième jour avant la tenue d'une assemblée électorale. Passé ce délai, le registre est fermé et le Conseil Électoral Permanent ne peut inscrire aucun électeur pour le processus électoral en cours.
- Article 61.-** Le Conseil Électoral Permanent met en place les structures administratives nécessaires dans les Bureaux Électorales Départementales et dans les Bureaux Électorales Communes pour faciliter les opérations de mise à jour.
- Article 62.-** Tout citoyen, toute citoyenne qui change de domicile se présente au bureau du registre électoral correspondant à son nouveau domicile en présentant sa carte d'identification nationale pour la mise à jour des listes électorales.
- Article 63.-** Est retiré ou radié du registre électoral, à partir des données et informations transmises par l'Office National d'Identification, le nom de toute personne décédée ou déclarée comme tel par un jugement d'un Tribunal, ou frappée d'incapacité ou d'une interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou interdiction légalement constatée.
- Article 64.-** Pour être prise en compte dans la mise à jour du registre électoral pour un scrutin donné, toute condamnation définitive à une peine afflictive et infamante prononcée par un tribunal de droit commun à l'encontre d'un citoyen, est notifiée par le Parquet compétent à l'Office National d'Identification au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du scrutin.

Les décisions d'inscription, de réinscription, de radiation sur le registre électoral, de déchéance du droit de vote des candidats prononcées par le Tribunal Électoral National sont également notifiées à l'Office National d'Identification.

Article 65.- Les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance transmettent, sur ordre du Ministère chargé de la Justice, à l'Office National d'Identification et au Conseil Électoral Permanent, la liste des condamnés à des peines afflictives et infamantes, pour être radiés du registre électoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jour où le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cette transmission est faite quinze jours avant l'affichage de la liste électorale définitive.

Article 66.- À la fin de chaque mois, les officiers d'état civil transmettent à l'Office National d'Identification et au Conseil Électoral Permanent par le biais du Ministère chargé de la Justice, la liste des personnes décédées, conformément aux registres d'état civil, pour être retirées du registre électoral.

SECTION B.- DES LISTES ÉLECTORALES

Article 67.- Le Conseil Électoral Permanent prépare la Liste Électorale Générale (LEG) qui comprend les noms et prénoms des électeurs ainsi que les Listes Électorales par Commune (LEC), par Section Communale (LESC), par Centre de Vote (LECV) et par Bureau de Vote (LEBV).

Article 68.- La Liste d'Électeurs par Bureau de Vote (LEBV) comprend un nombre d'électeurs déterminé par le Conseil Électoral Permanent et acheminée aux Centres et aux Bureaux de Vote correspondants. La version électronique de la LEBV est disponible sur le site du Conseil Électoral Permanent.

Article 69.- Le Conseil Électoral Permanent publie la liste actualisée des électeurs après correction des erreurs matérielles, inscription ou radiation d'électeurs dûment autorisée par décision motivée du Bureau Électoral Communal ou du Tribunal Électoral National.

La publication se fait par les Bureaux Électorales Départementaux et les Bureaux Électorales Communaux dans un délai de trente (30) jours précédant le scrutin par affichage dans les différentes circonscriptions et sur le site du Conseil Électoral Permanent.

CHAPITRE III DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Article 70.- Le Conseil Électoral Permanent organise les élections pour les postes à pourvoir dûment constatés.

Article 71.- Tout électeur régulièrement inscrit a la capacité de voter suivant le mode de scrutin prévu par la loi électorale.

Article 72.- L'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue à deux tours.

Article 73.- L'élection des membres des Conseils municipaux, des Conseils d'Administration de Section Communale et des Assemblées de Section Communale et des Délégués de Ville a lieu au scrutin de liste ou cartel, à un tour.

Article 74.- Les assemblées électorales sont convoquées pour élire au suffrage universel direct:

- a) Le Président de la République ;
- b) Les Sénateurs ;
- c) Les Députés ;
- d) Les Maires ;
- e) Les Membres des Conseils d'Administration de Section Communale (CA-SEC) ;
- f) Les Membres des Assemblées de Section Communale (ASEC) ;
- g) Les Délégués de Ville.

TITRE IV DES FONCTIONS ÉLECTIVES ET DE LA CANDIDATURE

CHAPITRE I DES FONCTIONS ÉLECTIVES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

SECTION A.- DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 75.- Pour être candidat à la Présidence de la République, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
- b) Être âgé au moins de trente-cinq (35) ans accomplis, au jour des élections ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- d) Être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
- e) Résider dans le pays pendant les cinq (5) dernières années avant la date des élections ;
- f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- g) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

- Article 76.-** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides. La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans.
- Article 77.-** Le candidat à la présidence qui recueille le plus grand nombre de voix, mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des votes valides.
- Article 77.1.-** Pour le calcul de l'avance prévue par l'article 77, le total des votes obtenus par le candidat classé en deuxième position sera soustrait de celui obtenu par le candidat placé en première position. Le résultat de la soustraction sera divisé par le nombre total de tous les votes valides pour le poste concerné au niveau national.
- Article 78.-** Si la majorité absolue ou l'avance de 25% ne sont pas obtenues au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le Conseil Électoral Permanent. Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre de voix se présentent au second tour. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.
- Article 79.-** Au second tour du scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.
- Article 80.-** Au second tour, en cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
- Article 81.-** En cas d'égalité de voix au premier tour et au deuxième tour entre deux (2) candidats, le Conseil Électoral Permanent procède à un tirage au sort public pour départager les deux candidats.
- Article 82.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou son groupement politique remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans la présente loi.
- Article 83.-** Si les cas prévus à l'article 82 interviennent après le premier tour, le Conseil Électoral Permanent fixe de nouvelles élections avec les candidats indépendants et avec ceux des partis ou groupements politiques déjà inscrits.
- Article 84.-** En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux (2) tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite.
- Au cas où plusieurs candidats en deuxième position, se retrouvent à égalité de voix, ces derniers et le premier participent au second tour suivant. Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux candidats, il ne peut y avoir un troisième tour.

SECTION B.- DES SÉNATEURS

- Article 85.-** Pour être candidat au Sénat, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :
- a) Être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;

- b) Être âgé de trente (30) ans accomplis au moins ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- d) Résider dans le département à représenter pendant les trois (3) années précédant la date des élections ;
- e) Être propriétaire d'un immeuble dans le département ou exercer une profession ou gérer une industrie ;
- f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été gestionnaire de fonds publics ;
- g) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

- Article 86.-** Le nombre de Sénateurs est fixé à trois (3) par département géographique.
Le Sénateur de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides.
La durée du mandat du Sénateur de la République est de six (6) ans, conformément à l'article 95 de la Constitution.
- Article 87.-** Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.
- Article 88.-** À l'occasion des élections, le candidat au Sénat recueillant le plus grand nombre de voix sans avoir obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des votes valides.
- Article 88.1.-** Pour le calcul de l'avance prévue par l'article 88, le total des votes obtenus par le candidat classé en deuxième position sera soustrait de celui obtenu par le candidat placé en première position. Le résultat de la soustraction sera divisé par le nombre total de tous les votes valides pour le poste concerné au niveau du département.
- Article 89.-** Si cette majorité absolue ou l'avance de vingt-cinq pour cent (25%) ne sont pas atteintes au premier tour, un second tour de scrutin est tenu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice des privilèges accordés par l'article 88.
- Article 90.-** Toutefois, si deux ou plusieurs candidats sont à égalité de voix parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ils participent tous au second tour du scrutin et l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.
- Article 91.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Constitution et la présente loi.
- Article 92.-** Si les circonstances susmentionnées interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil Électoral Permanent orga-

nise des élections partielles pour le département concerné avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

- Article 93.-** En cas de retrait ou de radiation dans l'intervalle des deux tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, les trois candidats participent au second tour. Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux candidats, il ne peut pas y avoir un troisième tour.
- Article 94.-** À l'occasion des élections sénatoriales impliquant à la fois un renouvellement et une ou deux vacances au sein d'un même département, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix reste en fonction jusqu'au deuxième lundi de janvier de la sixième année de son mandat. Le candidat élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir. Tout éventuel troisième Sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine son mandat en premier.
- Article 95.-** Dans le cas d'élection de deux (2) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats ou si aucun des candidats ne remplit les conditions de l'article 88, il est procédé, selon le cas, à un second tour:
- a) S'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne dépasse pas quatre (4) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs seront appelés à voter pour deux (2) d'entre eux. Toutefois, si plus de deux candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.
 - b) S'il y a un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux.
- Article 96.-** Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, l'élu ou les élus est ou sont celui ou ceux qui avait ou avaient le plus grand nombre de voix au premier tour.
- Article 97.-** Dans le cas de l'élection de trois (3) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats, il est procédé, selon le cas, à un second tour :
- a) S'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne dépasse pas six (6) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs sont appelés à voter pour trois (3) d'entre eux. Toutefois, si plusieurs candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

- b) S'il y a eu un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de quatre (4) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour deux (2) d'entre eux.
- c) S'il y a eu deux (2) élus, donc qualifiés respectivement pour la première et la deuxième place compte tenu du nombre de votes obtenus, le nombre de candidats au second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux.
- d) Lors du second tour, sont déclarés élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, est déclaré élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix au premier tour et au second tour entre deux (2) ou plusieurs candidats, le Conseil Électoral Permanent procède à un tirage au sort public pour les départager.

SECTION C.- DES DÉPUTÉS

Article 98.- Pour être candidat à la députation, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
- b) Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis, au moins ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- d) Avoir résidé pendant les deux (2) années précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
- e) Être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription électorale ou exercer une profession ou une industrie ;
- f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été gestionnaire de fonds publics ;
- g) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

Article 99.- Est élu (e) Député(e) pour une durée de quatre (4) ans, celui ou celle qui a obtenu la majorité absolue des votes valides dans la circonscription électorale à représenter.

Article 100.- À l'occasion des élections, le candidat ou la candidate à la députation recueillant le plus grand nombre de voix, n'ayant pas obtenu la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des votes valides.

Article 100.1.- Pour le calcul de l'avance prévue par l'article 100, le total des votes obtenus par le candidat classé en deuxième position sera soustrait de celui obtenu par le can-

didat placé en première position. Le résultat de la soustraction sera divisé par le nombre total de tous les votes valides pour un poste concerné au niveau de la circonscription.

Article 101.- Si cette majorité absolue ou l'avance de vingt-cinq pour cent (25%) ne sont pas atteintes au premier tour, un second tour du scrutin est tenu entre les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice aux privilèges accordés par l'article 100.

Article 102.- Toutefois, si deux (2) ou plusieurs candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

Article 103.- Au second tour du scrutin, l'élu (e) est le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 104.- Au second tour, en cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, l'élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix au premier tour et au second tour entre deux ou plusieurs candidats, le Conseil Électoral Permanent procède à un tirage au sort public pour désigner l'élu.

Article 105.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée par le tribunal compétent, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans la Constitution et la présente loi.

Article 106.- Si les circonstances susmentionnées interviennent après le premier tour pour un (e) candidat (e) admis (e) au deuxième tour du scrutin, le Conseil Électoral Permanent organise des élections partielles pour la circonscription concernée avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

Article 107.- En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux tours, de l'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, ces deux derniers et le premier participent au second tour.

Dans tous les cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, il ne peut y avoir un troisième tour.

SECTION D.- DES MAIRES

Article 108.- Pour être candidat au Conseil municipal, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- c) Avoir résidé pendant trois (3) années consécutives dans la Commune ;
- d) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;

- e) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

Article 109.- Le Conseil municipal est composé de trois (3) membres, un (1) Maire ou une Mairesse et deux (2) Assesseurs ou Assesseures. Le cartel comprend au moins une femme.

Article 110.- Sont élus membres de Conseil municipal, conformément à l'ordre inscrit sur le bulletin de vote, le cartel qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.
La durée du mandat d'un Conseil municipal est de quatre (4) ans.

Article 111.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel municipal, avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique.

Article 112.- S'il s'agit d'un cartel municipal indépendant, il est remplacé par un autre candidat désigné par les deux membres restants du cartel. Toutefois, ce candidat remplit toutes les formalités requises par la présente loi.

Article 113.- Sur requête adressée par le Conseil Électoral Permanent au Tribunal de Paix concerné dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des résultats définitifs dans le journal officiel de la République « Le Moniteur » et, munis du certificat délivré par le Conseil Électoral Permanent, les membres du cartel élu prêtent, devant le Tribunal de Paix de la Commune, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil municipal conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SECTION E.- DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE

Article 114.- Pour être candidat au Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC), sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
- b) Avoir résidé dans la Section communale pendant deux (2) années avant les élections et continuer à y résider ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- d) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

- Article 115.-** Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) est composé de trois (3) membres : un (1) Président ou une Présidente et deux (2) Assesseurs ou Assesseuses. Le cartel comprend au moins une femme.
- Article 116.-** Sont élus membres du Conseil d'Administration de la Section Communale, ceux qui constituent le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides. Les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale sont élus pour une durée de quatre (4) ans.
- Article 117.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel de Conseil Administration de la Section Communale avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la Constitution et la présente loi.
- Article 118.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée, par le tribunal compétent, d'un membre de cartel de Conseil Administration de la Section Communale indépendant avant la tenue du scrutin, si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi.
- Article 119.-** Les membres du cartel élu entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le journal officiel de la République. Munis du certificat délivré par le Conseil Électoral Permanent, ils prêtent, à la diligence de ce Conseil, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant :
- « Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil d'Administration de la Section Communale conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SECTION F.- DES ASSEMBLÉES DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC)

- Article 120.-** Pour être candidat à l'Assemblée de la Section Communale, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :
- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
 - b) Avoir résidé dans la Section Communale pendant deux (2) années avant les élections et continuer à y résider ;
 - c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
 - d) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
 - e) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
 - f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.
- Article 121.-** En attendant les mesures d'aménagement du territoire et l'établissement de liste officielle d'habitants par Section Communale, le nombre de membres à élire pour

former les Assemblées de Sections Communales est déterminé suivant l'électorat de chaque Section Communale et est fixé provisoirement comme suit :

Pour les Sections Communales :

- a) De moins de dix mille (10 000) électeurs, cinq (5) représentants élus, dont au moins deux femmes ;
- b) De dix mille un (10 001) à vingt mille (20 000) électeurs, sept (7) représentants élus, dont au moins trois femmes ;
- c) De plus de vingt mille (20 000) électeurs, neuf (9) représentants élus, dont au moins trois femmes.

Article 122.- Est élu pour quatre (4) ans, le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 123.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée par le tribunal compétent, d'un ou de plusieurs membres du cartel avant le jour du scrutin, il est remplacé par un ou plusieurs autres candidats désignés par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi.

Article 124.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée, par le tribunal compétent, d'un élu de l'ASEC indépendant avant la tenue du scrutin si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 120.

Article 125.- Le cartel élu entre en fonction après la publication de la proclamation des résultats dans le journal officiel de la République. Chaque membre du cartel muni de son certificat, prête le serment ci-dessous au Tribunal de Paix de sa juridiction à la diligence du Conseil Electoral Permanent :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme membre d'Assemblée de Section Communale, conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

Article 126.- En cas d'abandon d'un ou de plusieurs membres d'un cartel élu à un poste électif, ces derniers ne pourront se présenter à aucun poste électif aux prochaines élections.

L'abandon est constaté si l'élu ne se manifeste pas quinze (15) jours calendaires après la date de prestation de serment des nouveaux élus.

SECTION G.- DES DÉLEGUÉS DE VILLE

Article 127.- Pour être candidat au poste de Délégué de Ville, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) Avoir résidé pendant deux (2) années dans la ville avant les élections et continuer à y résider ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

- d) Avoir reçu décharge de sa gestion s'il a été comptable de deniers publics ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

Article 128.- L'élection des Délégués de Ville a lieu suivant la même méthode employée pour l'élection des membres des Assemblées de Sections Communales.

Article 129.- Conformément à la loi, le Conseil Électoral Permanent publie la liste des villes et le nombre de Délégués de Ville correspondants, ainsi que le nombre maximum d'élus que peut obtenir une liste de candidats. Le nombre de candidats sur une liste correspond au nombre maximum d'élus pouvant être obtenu.

Article 130.- Les Délégués de Ville sont élus pour une durée de quatre (4) ans. Munis de leur certificat délivré par le Conseil Électoral Permanent, ils prêtent le serment suivant par devant le Tribunal de Paix de la juridiction compétente, sur requête adressée par le Conseil Électoral Permanent au Juge de Paix concerné, au moment de la formation de l'Assemblée Municipale :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme Délégué de Ville, conformément à la Constitution à la loi électorale».

CHAPITRE II

DES FONCTIONS ÉLECTIVES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SUFFRAGE INDIRECT

Article 131.- Pour être candidat au poste de membre de l'Assemblée Municipale, de l'Assemblée Départementale, du Conseil Départemental ou du Conseil Interdépartemental, sans discrimination basée sur le genre et le handicap, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
- b) Avoir résidé pendant deux (2) années dans la Commune ou trois (3) années dans le Département, suivant le cas, avant les élections et continuer à y résider ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution ;
- e) Remplir toutes les autres conditions prévues par la Constitution, et par la loi;
- f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- g) Être détenteur de sa Carte d'électeur.

Le Conseil Électoral Permanent agréé les candidatures aux élections indirectes.

SECTION A.- RÈGLES COMMUNES DE PROCÉDURES

Article 132.- Pour la constitution de chaque assemblée ou conseil, le Bureau Électoral Communal ou le Bureau Électoral Départemental, constate le quorum, c'est-à-dire la moitié plus un des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau Électoral Communal ou le Bureau Électoral Départemental accorde une suspension de trente (30) minutes avant de procéder à un second appel nominal. Si le quorum n'est toujours pas atteint, le vote est ajourné pour vingt-quatre (24) heures. Au terme de ce délai, le vote aura lieu quel que soit le nombre de présences.

Article 133.- Le vote dans toutes les élections se fait sur la fiche de vote préparée par le Conseil Électoral Permanent et portant les signatures d'au moins deux (2) membres du Bureau Électoral Communal ou du Bureau Électoral Départemental et sur lequel l'électeur ou l'électrice écrit le nom du candidat ou de la candidate de son choix.

Article 134.- Est nulle la fiche de vote utilisée :

- a) Sans le cachet du Conseil Électoral Permanent ;
- b) Sans les signatures d'au moins deux (2) membres du Bureau Électoral Communal ou du Bureau Électoral Départemental ;
- c) Contenant les noms de plus d'un candidat ou d'une candidate pour les élections des Assemblées Communales, des Assemblées Départementales et du Conseil Interdépartemental ;
- d) Contenant les noms de plus de trois candidats ou candidates pour les élections des Conseils Départementaux.

Article 135.- Est déclaré irrecevable le choix du ou des candidats fait en violation de la présente loi et de toutes autres dispositions de loi régissant la matière.

Article 136.- Les résultats préliminaires des élections indirectes sont publiés par le Conseil Électoral Permanent, à travers le Bureau Électoral Communal ou le Bureau Électoral Départemental, séance tenante.

Article 137.- Aucun nouveau dépôt de pièces n'est nécessaire pour les candidats qui avaient déjà été agréés pour une fonction de membre d'Assemblée d'une collectivité territoriale au cours du même processus électoral.

SECTION B.- DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES

Article 138.- L'Assemblée Municipale est formée d'un représentant des Délégués de Ville et d'un représentant de chacune des Assemblées de Sections Communales, conformément à l'article 67 de la Constitution.

Article 139.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée de la Section Communale, sur convocation du Bureau Électoral Communal, elle se réunit pour élire à la majorité simple le représentant ou la représentante de la Section Communale à l'Assemblée Municipale, conformément à l'article 67 de la Constitution.

Article 140.- En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats ou candidates placés en meilleure position pour l'Assemblée Municipale, un second tour est organisé immédiatement après la fin du dépouillement du vote avec la participation des candidats ou candidates concernés par cette égalité de voix. S'il n'y a toujours pas

d'élus à l'issue du second tour, le Conseil Électoral Permanent procède à un tirage au sort public pour élire le candidat ou la candidate.

Article 141.- Huit (8) jours après l'élection des membres de l'Assemblée municipale, ces derniers prêtent serment par devant le Tribunal de Paix de leur juridiction et entrent en fonction.

Article 142.- Les membres de l'Assemblée Municipale entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le journal officiel de la République. Munis du certificat délivré par le Conseil Electoral Permanent, ils prêtent, à la diligence de ce Conseil, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de l'Assemblée Municipale conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SECTION C.- DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES

Article 143.- L'Assemblée Départementale est formée d'un (1) représentant élu par chaque Assemblée Municipale. La durée de son mandat est de quatre (4) ans.

Article 144.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée Municipale, les membres se réunissent, sur convocation du Bureau Électoral Communal, pour élire le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Départementale à la majorité absolue.

Huit (8) jours après l'élection des membres de l'Assemblée Départementale, ces derniers prêtent le serment suivant par devant le Tribunal de Première Instance du ressort et entrent en fonction :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de l'Assemblée Départementale conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

SECTION D.- DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 145.- Chaque département est administré par un Conseil Départemental de trois (3) membres, élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Départementale.

Article 146.- Le membre du Conseil Départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée, mais il remplit les conditions suivantes, sans discrimination basée sur le genre et le handicap :

- a) Être Haïtien et âgé au moins de vingt-cinq (25) ans ;
- b) Avoir résidé dans le département pendant trois (3) ans avant les élections et y résider pendant la durée du mandat ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- d) Être détenteur de sa Carte d'électeur ;
- e) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution.

Article 147.- La déclaration de candidature est accompagnée de :

- a) Une copie de la Carte d'identification nationale (CIN) ou, à défaut, un certificat délivré par l'Office National d'Identification (ONI) ;
- b) L'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte ;
- c) Un certificat de casier judiciaire de date récente attestant que le candidat n'a jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Quatre (4) photos d'identité récente, de format passeport, avec les nom et prénom du candidat au verso ;
- e) L'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le juge de paix de sa commune ;
- f) Un formulaire de renseignement délivré par le Conseil Électoral Permanent et dûment rempli par le candidat ou la candidate ;
- g) Des certificats de déclaration définitive d'impôt pour les cinq derniers exercices fiscaux.

Article 148.- La candidature externe prévue à l'article 146 n'est pas ouverte aux membres des Assemblées des Sections Communales, Municipales et Départementales.

SECTION E.- DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL

Article 149.- Le Conseil Interdépartemental est formé d'un (1) représentant de chaque département, élu par l'Assemblée Départementale parmi ses membres.

Article 150.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée Départementale, les membres se réunissent sur convocation du Bureau Électoral Départemental pour élire à la majorité absolue le représentant du département au sein du Conseil Interdépartemental.

Huit (8) jours après leur élection, les membres du Conseil Interdépartemental prêtent le serment suivant par devant le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et entrent en fonction :

« Je jure devant la Nation et sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre du Conseil Interdépartemental conformément à la Constitution et à la loi électorale ».

CHAPITRE III DE LA CANDIDATURE À UNE FONCTION ÉLECTIVE

SECTION A.- DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES RECONNUS HABILITÉS À PRÉSENTER DES CANDIDATS

Article 151.- Les partis politiques habilités à présenter des candidats aux postes électifs, conformément à la loi, peuvent s'associer entre eux pour former des groupements politiques.

Article 152.- Toute candidature à une fonction électorale est présentée par le parti ou le groupement politique sous la bannière duquel le postulant veut se faire élire à travers une liste. Exception faite pour les candidatures indépendantes.

Article 153.- Les partis ou groupements politiques doivent s'assurer à ce qu'un (1) candidat sur trois (3) soit une femme sur toutes les listes de candidature soumises au CEP pour chaque type d'élection, à l'exception de la présidentielle.

Pour les sénatoriales, les partis ou groupements politiques présentent obligatoirement une femme placée en deuxième position pour chaque segment de trois candidats sur la liste. Au cas où le parti ou le groupement décide de ne présenter que deux candidats, l'un des deux doit être une femme.

Pour la députation, les partis, groupements politiques présentent dans les arrondissements de leur choix une liste alternant les candidatures masculines et féminines, jusqu'à concurrence d'au moins 30% de femme, pour chaque circonscription faisant partie de l'arrondissement.

Pour les collectivités territoriales, les Partis, groupements politiques présentent une femme au moins dans chaque cartel. 30% au moins de ces cartels doivent comporter une femme en tête de liste.

Le respect du quota d'au moins 30% de femme, de l'alternance des candidatures ou de leur placement sur les listes pour chaque type d'élections doivent être scrupuleusement respectés sous peine de rejet de la candidature.

Article 154.- Ne seront pas autorisés à participer aux élections durant les six (6) prochaines années, les partis ou groupements politiques :

- a) N'ayant pas obtenu au moins 3% des suffrages exprimés lors des dernières élections, et ce, pour chaque type d'élections auxquelles ils ont postulé ;
- b) N'ayant pas présenté de candidats aux dernières élections législatives ou des collectivités territoriales ;
- c) Ayant dépassé le plafond des dépenses de la campagne électorale des dernières compétitions.

Article 155.- Les partis politiques, ayant purgé la sanction de six (6) ans sont éligibles à participer aux plus prochaines élections dans les conditions exigées par l'article 157 de la présente loi.

Article 156.- Les partis politiques nouvellement créés participent aux élections moyennant la soumission d'une liste de sympathisants avec leur numéro de carte d'électeur représentant 2,5% des suffrages exprimés lors des dernières élections pour le ou les postes visés.

Les partis créés à moins d'une année de la date du scrutin ne sont pas éligibles à participer aux élections.

Article 157.- Les scores exigés pour l'autorisation des partis ou groupements politiques, une fois obtenus pour l'élection présidentielle, restent valables pour tous les autres postes.

Si un parti ou groupement a obtenu le score aux sénatoriales, il est autorisé à inscrire des candidats à la députation et aux collectivités territoriales dans le département où le score a été obtenu.

Si un parti ou groupement obtient le score à la députation, il est autorisé à inscrire des candidats aux collectivités territoriales dans la circonscription où le score a été obtenu.

Article 158.- Tout parti politique, membre d'un groupement politique répond aux conditions prévues aux articles 155 et 156 de la présente loi. A défaut, il n'est pas autorisé à faire partie du groupement.

Le taux de cinq pour cent (5%) prévu par le paragraphe a) de l'article 156 est calculé à partir des résultats cumulés des partis politiques composant le groupement.

Article 159.- Pour être autorisés à participer aux élections, les partis et les groupements politiques déposent au Conseil Électoral Permanent, contre reçu, une copie authentifiée des pièces suivantes :

- a) L'acte constitutif notarié du parti ou groupement politique, ses statuts et ses objectifs ;
- b) L'acte de reconnaissance du parti politique ;
- c) L'acte de reconnaissance de chacun des partis formant le groupement de partis politiques ;
- d) La liste des partis signataires de l'accord du groupement politique ;
- e) Le document faisant état de l'accord concernant l'utilisation d'un emblème unique pour le groupement politique ;
- f) Les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du parti ou du groupement politique ;
- g) La liste des candidats du parti ou groupement politique incluant le quota de trente pour cent (30%) de femme au moins ;
- h) L'accusé de réception attestant le dépôt du bilan financier des fonds alloués pour la campagne électorale lors des dernières joutes électorales, conformément à l'article 198 ;
- i) Une copie des résultats des dernières élections.

Article 160.- Le Conseil Électoral Permanent publie la liste des partis ou groupements politiques autorisés à participer aux élections après le contrôle de la véracité des informations et la conformité des documents.

Article 161.- Les partis, groupements politiques désireux de faire bénéficier leurs candidats des privilèges accordés à l'article 182 soumettent une demande formelle au Conseil Électoral Permanent dûment signée par leur représentant légal, accompagnée d'un document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti ou groupement politique auprès du Bureau Électoral Départemental ou des Bureaux Électoraux Départementaux compétents, avant le début de la période de déclaration de candidature.

SECTION B.- DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET DU DÉPÔT DES PIÈCES REQUISES

Article 162.- Tout citoyen ou toute citoyenne ayant qualité d'électeur ou d'électrice peut, suivant les conditions prévues au présent chapitre, se porter candidat ou candidate à une fonction électorale prévue dans le cadre des compétitions électorales.

Article 163.- Les dates d'ouverture et de clôture pour la réception des déclarations de candidature sont fixées par le Conseil Électoral Permanent dans le calendrier électoral publié à cet effet.

Article 164.- Au cours des compétitions électorales, aucun citoyen ne peut se porter candidat à deux fonctions électorales à la fois dans une ou plusieurs circonscriptions, ni figurer comme candidat sur plusieurs listes de cartel, sous peine de rejet de sa candidature.

Article 165.- Lors des compétitions électorales, aucun élu dont le mandat n'arrive pas à terme ne peut se porter candidat à un autre poste électif s'il ne démissionne douze (12) mois avant la date des élections.

Article 166.- Conformément à l'article 131 de la Constitution, ne peuvent être élus membres du Corps Législatif :

- a) Les concessionnaires ou cocontractants de l'État pour l'exploitation des services publics ;
- b) Les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
- c) Les Délégués, Vice-délégués, les Juges, les Officiers de Ministère public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections ;
- d) Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la Constitution et par la loi.

Article 167.- Conformément à l'article 132 de la Constitution, les membres du Pouvoir Exécutif, les Directeurs Généraux de l'Administration publique ne peuvent être élus membres du Corps Législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Article 168.- Conformément à l'article 196 de la Constitution, les membres du Conseil Électoral Permanent ne peuvent se porter candidat à une fonction électorale s'ils ne démissionnent au moins trois (3) ans avant la date des élections.

Article 169.- Le Directeur Exécutif, les Directeurs, les Directeurs Adjointes, les Chefs de Service, les Coordonnateurs Départementaux du Conseil Électoral Permanent, les membres des Bureaux Électorales Départementales et ceux des Bureaux Électorales Communales ou tout autre membre du personnel ne peuvent se porter candidat à des postes électifs s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Tout membre du personnel qui se fait enregistrer comme candidat en violation à ces dispositions est immédiatement démis de sa fonction et sa candidature rejetée.

Article 170.- Tout candidat ou candidate à une fonction élective se présente muni (e) de toutes les pièces requises au Bureau Électoral Départemental ou au Bureau Électoral Communal concerné en vue de faire la déclaration de sa candidature dans la forme indiquée aux articles 175 et 176.

Article 171.- Le candidat ou la candidate et les membres d'un cartel à une fonction élective quelconque remplissent individuellement le formulaire de renseignements préparé par le Conseil Électoral Permanent avant de soumettre toute déclaration de candidature.

Article 172.- Le parti ou groupement politique dont un candidat est décédé ou frappé d'incapacité dûment constatée et déclarée par le tribunal compétent, a droit à une nouvelle candidature pour le siège à pourvoir dans un délai ne dépassant trente (30) jours avant le jour du scrutin.

Cependant, si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 173.- Dans le cas du décès ou d'incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par le tribunal compétent, d'un candidat indépendant avant les élections, il sera remplacé, trente (30) jours avant le scrutin par un autre candidat désigné par les membres de sa famille et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi. Si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 174.- Les déclarations de candidature à la Présidence se font au siège du Bureau Électoral Départemental de l'OUEST 1.

Les déclarations de candidature au Sénat et à la Députation se font au Bureau Électoral Départemental concerné.

Les déclarations de candidature pour les postes électifs au niveau local se font au Bureau Électoral Communal concerné.

Article 175.- Le formulaire de déclaration de candidature contient les renseignements suivants :

- a) Le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration de candidature ;
- b) Les nom, prénom, sexe, âge, date et lieu de naissance ;
- c) La nationalité ;
- d) La fonction élective choisie ;
- e) L'état civil ;

- f) Le numéro du formulaire de renseignements préparé par le Conseil Électoral Permanent ;
- g) L'inventaire des pièces soumises au moment de la déclaration de candidature.

Article 176.- Pour être recevable, le dossier de déclaration de candidature aux postes électifs comporte les pièces suivantes :

- a) Une reproduction ou photocopie de la Carte d'indentification nationale ou, à défaut, un certificat délivré par l'Office National d'Indentification ;
- b) L'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte ;
- c) Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat à la Présidence est propriétaire d'au moins un immeuble dans le pays. Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat aux joutes législatives est propriétaire d'un immeuble ou un document prouvant qu'il exerce une profession ou qu'il gère une industrie dans le département ou la circonscription concernée. Pour les candidats aux élections locales, le titre de propriété n'est pas exigible ;
- d) Un certificat émanant de la Direction de l'Immigration et de l'Émigration attestant que le candidat ne détient pas un passeport ou tout autre document dans la base de données de l'institution autre que ceux délivrés par l'État haïtien. Ce certificat est délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande, passé ce délai, le candidat soumet son dossier au Conseil Électoral Permanent avec avis de réception de la demande. Dans ce cas, l'original du certificat est expédié directement au Conseil Électoral Permanent. Pour les candidats aux élections locales, cette formalité n'est pas exigible ;
- e) Un certificat de casier judiciaire de date récente délivré par le greffe du Tribunal de Première Instance attestant que le postulant n'a jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- f) Une version électronique de l'emblème présenté par le candidat et sa reproduction en couleur, sur papier 8.5 x 11 pouces ;
- g) Quatre (4) photos d'identité récentes, de format passeport, avec les nom et prénom du candidat au verso, accompagnées d'une version électronique ;
- h) La décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable ou gestionnaire de fonds ou de deniers publics ;
- i) L'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu ;
- j) Le récépissé de la Direction Générale des Impôts (DGI) attestant le versement du montant établi dans la présente loi ;
- k) Une attestation établissant, le cas échéant, qu'il est candidat d'un parti ou d'un groupement politique et qu'il a été désigné comme candidat à la

fonction électorale en question dans cette circonscription par le parti ou groupement de partis politiques, conformément à ses statuts ;

- l) Un (1) formulaire de renseignements délivré par le Conseil Électoral Permanent dûment rempli et signé ;
- m) Les attestations qui justifient l'acquittement régulier des redevances fiscales selon les lois et règlements en vigueur pour les cinq derniers exercices ;
- n) Un récépissé de la Direction Générale des Impôts (DGI) portant le Numéro d'identification fiscale ;
- o) Une copie de la déclaration de patrimoine pour ceux et celles qui y sont assujettis ;
- p) Une copie du certificat de vote ;
- q) Le candidat ou la candidate indépendant(e) présente une liste d'électeurs, avec leur numéro de Carte d'identification nationale (CIN) et signature, représentant deux pour cent (2%) de l'électorat du poste à briguer à la date d'ouverture du dépôt de candidature.

Article 177.- Tout candidat à un poste électif qui avait occupé l'une des fonctions énumérées à l'article 7 de la loi portant sur la déclaration de patrimoine, pour la recevabilité de sa candidature, produit la double preuve de la déclaration d'entrée et de sortie de fonction, ce, conformément au formulaire de déclaration préparé par l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) à l'intention des déclarants.

Article 178.- Le dossier de candidature comporte la totalité des pièces requises. Dans le cas contraire, il est déclaré irrecevable.

Article 179.- Tout candidat à une fonction électorale verse à la Direction Générale des Impôts (DGI), pour le compte du Conseil Électoral Permanent, des frais d'inscription non remboursables nonobstant ce qui est prescrit à l'article 182.

Article 180.- Les frais d'inscription aux différentes fonctions électorales sont ainsi établis :

- a) Pour le candidat à la Présidence : Six Cent Mille (600,000.00) Gourdes ;
- b) Pour le candidat au Sénat : Cent vingt Mille (120,000.00) Gourdes ;
- c) Pour le candidat à la Chambre des députés : Soixante Mille (60,000.00) Gourdes ;
- d) Pour chaque cartel de candidats au Conseil municipal : Dix-huit mille (18 000.00) gourdes ;
- e) Pour chaque cartel de candidats au CASEC : Trois mille six cent (3600.00) Gourdes ;
- f) Pour chaque cartel de candidats de délégués de ville : Deux cent quarante (240.00) Gourdes ;
- g) Pour chaque cartel de candidats à l'ASEC : Deux cent quarante (240.00) Gourdes.

Article 180.1.- Les montants susmentionnés prévus pour les frais d'inscription aux différentes fonctions électorales peuvent être révisés par décision du Conseil Electoral Permanent.

Article 181.- La déclaration de candidature prescrite à l'article 176 est déposée contre reçu au Bureau Electoral Communal ou au Bureau Electoral Départemental suivant la fonction électorale choisie, avant la date limite fixée par le Conseil Electoral Permanent. Elle est inscrite dans un registre tenu à cet effet.

Le reçu du Bureau Electoral Départemental ou du Bureau Electoral Communal contient les renseignements suivants :

- a) Le numéro du formulaire de déclaration de candidature ;
- b) La date de sa réception ;
- c) Le nom et la signature de l'employé, du membre du Bureau Electoral Départemental ou du Bureau Electoral Communal qui l'a délivré.

Article 182.- Le parti ou groupement politique dont cinquante pour cent (50%) des candidats acceptés ont des compétences dans des domaines variés et ayant un niveau académique équivalant au moins à une licence émanant d'une université légalement reconnue, bénéficie d'une remise de trente pour cent (30%) du montant des frais d'inscription pour les candidats concernés.

Le parti ou groupement politique ayant inscrit au moins cinquante pour cent (50%) de candidatures féminines bénéficie d'une remise de trente pour cent (30%) sur les frais d'inscription et soixante pour cent (60%) pour les cartels présidés par des femmes.

Toute candidature de personne handicapée bénéficie d'une réduction de cinquante pour cent (50%) sur les frais d'inscription.

Article 183.- La fausse déclaration faite par un candidat entraîne de plein droit l'annulation de sa candidature.

Lorsque la fausse déclaration a été révélée et vérifiée après l'élection du candidat, le Conseil Electoral Permanent saisit le Tribunal Electoral National aux fins d'invalidation de l'élection de l'élu, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

La décision du Tribunal Electoral sera acheminée aux instances compétentes pour les suites de droit.

Article 184.- Les Bureaux Electoraux Départementaux et les Bureaux Electoraux Communaux reçoivent les dossiers de candidature et les transmettent au Conseil Electoral Permanent qui, après traitement, décide de l'affichage des listes préliminaires des candidats agréés, selon les fonctions électorales.

Le traitement des dossiers de candidature et l'affichage des listes préliminaires des candidats agréés se fait dans un délai de dix (10) jours au moins à partir de la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 185.- Le Conseil Électoral Permanent affiche les listes préliminaires des candidats agréés dans les locaux du Bureau Électoral Départemental de l'OUEST 1 pour les candidats à la Présidence, dans les Bureaux Électoraux Départementaux pour les candidats au Sénat, dans les Bureaux Électoraux Communaux pour les candidats à la députation et aux collectivités territoriales ainsi que sur le site d'internet du Conseil. Ces listes sont communiquées à la presse pour publication.

Article 186.- Dans les soixante-douze (72) heures de cet affichage, tout électeur peut contester par devant le Tribunal Électoral National la candidature retenue par le Conseil Électoral Permanent pour la circonscription électorale du lieu de sa résidence, s'il dispose de preuves de l'inéligibilité du postulant. Dans le cas contraire, il peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation.

Article 187.- Le postulant dont la candidature a été rejetée par décision administrative du Conseil Électoral Permanent, peut contester ce rejet par devant le Tribunal Électoral National, dans les soixante-douze (72) heures de l'affichage de la liste préliminaire.

Article 188.- Le traitement des contestations de candidature est fait selon la procédure tracée par les règlements du contentieux électoral.

SECTION C.- DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AGRÉÉS

Article 189.- Après l'analyse des dossiers et le traitement des contestations éventuelles, le Collège Électoral, sur décision prise à la majorité absolue de ses membres, publie dans les médias et sur le site du Conseil Électoral Permanent la liste définitive des candidats admis à se présenter aux élections pour la Présidence, pour le Sénat, pour la Chambre des Députés ainsi que pour les collectivités territoriales. Il fait afficher les listes aux portes du Bureau Électoral Départemental de l'Ouest 1 pour les candidats à la Présidence, aux portes des Bureaux Électoraux Départementaux pour les candidats au Sénat, aux portes des Bureaux Électoraux Communaux pour les candidats à la députation et aux collectivités territoriales.

Article 190.- Tout candidat ou cartel peut renoncer à sa candidature par un acte notarié adressé au Bureau Électoral Départemental ou au Bureau Électoral Communal compétent dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à partir de la publication de la liste définitive des candidats agréés.

La renonciation faite après ce délai entraîne l'inéligibilité du candidat aux prochaines élections.

TITRE V DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Article 191.- Les circonscriptions électorales s'entendent des espaces couvrant :

- a) L'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République ;
- b) Des départements pour celle des Sénateurs ;
- c) Des collectivités municipales pour celle des Députés ;
- d) Des communes pour celle des Maires ;

- e) Des villes pour celle des Délégués de Ville ;
- f) Des Sections Communales pour celles des Conseils d'Administration de la Section Communale et des Assemblées de la Section Communale.

Article 192.- Le territoire de la République d'Haïti est divisé en circonscriptions électorales dont la délimitation est basée sur le poids démographique des communautés. Chaque circonscription électorale élit un (1) Député.

La loi détermine les limites des circonscriptions électorales.

Article 193.- En attendant l'adoption de la loi définissant et précisant les limites des circonscriptions électorales conformément à l'article 192, l'élection des Députés porte sur les circonscriptions suivantes :

A.- DÉPARTEMENT DE LA GRANDE-ANSE

I. Arrondissement de Jérémie

1. Première circonscription Chef-lieu : Jérémie comprend les communes de Jérémie et de Marfranc.
2. Deuxième circonscription Chef-lieu : Abricots comprend les communes des Abricots et de Bonbon.
3. Troisième circonscription Chef-lieu : Moron comprend les communes de Moron et de Chambellan.

II. Arrondissement de Corail

4. Première circonscription Chef-lieu : Corail comprend la commune de Corail.
5. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roseaux comprend la commune des Roseaux.
6. Troisième circonscription Chef-lieu : Pestel comprend la commune de Pestel.
7. Quatrième circonscription Chef-lieu : Beaumont comprend la commune de Beaumont.

III. Arrondissement d'Anse d'Hainault

8. Première circonscription Chef-lieu : Anse d'Hainault comprend les communes d'Anse d'Hainault et des Irois.
9. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dame-Marie comprend la commune de Dame-Marie.

B.- DÉPARTEMENT DU SUD

IV. Arrondissement des Cayes

10. Première circonscription Chef-lieu : Cayes comprend les communes des Cayes et de l'île-à-Vache.

11. Deuxième circonscription Chef-lieu : Torbeck comprend les communes de Torbeck et de Chantal.

12. Troisième circonscription Chef-lieu : Camp-Perrin comprend les communes de Camp-Perrin et Maniche.

V. Arrondissement de Port-Salut

13. Première circonscription Chef-lieu : Port-Salut comprend la commune de Port-Salut.

14. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint Jean du Sud comprend les communes de Saint Jean du Sud et d'Arniquet.

VI. Arrondissement d'Aquin

15. Première circonscription Chef-lieu : Aquin comprend les communes d'Aquin et de Fonds-des-Blancs.

16. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cavaillon comprend la commune de Cavaillon.

17. Troisième circonscription Chef-lieu : Saint-Louis du Sud comprend la commune de Saint-Louis du Sud.

VII. Arrondissement des Chardonnières

18. Première circonscription Chef-lieu : Chardonnières comprend les communes de Chardonnières et des Anglais.

19. Deuxième circonscription Chef-lieu : Tiburon comprend la commune de Tiburon et le quartier de la Cahôanne.

VIII. Arrondissement des Côteaux

20. Première circonscription Chef-lieu : Côteaux comprend la commune des Côteaux.

21. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roche-à-Bateau comprend la commune de Roche-à-Bateau.

22. Troisième circonscription Chef-lieu : Port-à-Piment comprend la Commune de Port-à-Piment.

C.- DÉPARTEMENT DE L'OUEST

IX. Arrondissement de Port-au-Prince

23. Première circonscription - Zone Nord Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les Zones de la Saline, Route de Delmas (Côté Sud jusqu'à Delmas 2) Côté Ouest : Christ-Roi, Musseau, Bourdon, Côté Nord, avenue John Brown, Lalue Côté Nord : Place du Marron Inconnu, rue des Casernes.

24. Deuxième circonscription - Zone Est Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de Bourdon - (côté Sud) Canapé Vert, Bois Patate, Pacot, Carrefour-Feuilles, Lalue (côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Est à Morne de l'Hôpital).

25. Troisième circonscription - Zone Sud Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de la rue des Casernes - côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Ouest) Portail Léogane, Bolosse, Bréat, Martissant, Sous-Dalles jusqu'à Fontamara 43.

26. Quatrième circonscription Chef-lieu : Pétion-Ville comprend la commune de Pétion-Ville.

27. Cinquième circonscription Chef-lieu : Kenscoff Comprend la commune de Kenscoff.

28. Sixième circonscription Chef-lieu : Delmas comprend la commune de Delmas.

29. Septième circonscription Chef-lieu : Tabarre comprend la commune de Tabarre.

30. Huitième circonscription Chef-lieu : Cité Soleil comprend la commune de Cité-Soleil.

31. Neuvième circonscription Chef-lieu : Carrefour comprend la commune de Carrefour.

32. Dixième circonscription Chef-lieu : Gressier comprend la commune de Gressier.

X. Arrondissement de Croix-des-Bouquets

33. Première circonscription Chef-lieu : Croix-des-Bouquets comprend la commune de la Croix-des-Bouquets.

34. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomazeau comprend la commune de Thomazeau.

35. Troisième circonscription Chef-lieu : Fonds-Verrettes comprend les communes de Fonds-Verrettes et de Ganthier.

36. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cornillon comprend la commune de Cornillon.

XI. Arrondissement de l'Arcahaie

37. Première circonscription Chef-lieu : Arcahaie comprend la commune de l'Arcahaie.

38. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cabaret comprend la commune de Cabaret.

XII. Arrondissement de La Gonâve

39. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Galets comprend la commune d'Anse-à-Galets.

40. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pointe-à-Raquette comprend la commune de Pointe-à-Raquette.

XIII. Arrondissement de Léogâne

41. Première circonscription Chef-lieu : Léogâne comprend la commune de Léogâne.

42. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petit-Goâve comprend la commune de Petit-Goâve

43. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand-Goâve comprend la commune de Grand-Goâve.

D.- DÉPARTEMENT DU SUD-EST

XIV. Arrondissement de Jacmel

44. Première circonscription Chef-lieu : Jacmel comprend la commune de Jacmel.

45. Deuxième circonscription Chef-lieu : La Vallée de Jacmel comprend la commune de la Vallée de Jacmel.

46. Troisième circonscription Chef-lieu : Cayes-Jacmel comprend la commune de Cayes-Jacmel.

47. Quatrième circonscription Chef-lieu : Marigot comprend la commune de Marigot.

XV. Arrondissement de Baintet

48. Première circonscription Chef-lieu : Baintet comprend la commune de Baintet.

49. Deuxième circonscription Chef-lieu : Côte-de-Fer comprend la commune de Côte-de-Fer.

XVI. Arrondissement de Belle-Anse

50. Première circonscription Chef-lieu : Belle-Anse comprend la commune de Belle-Anse.

51. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thiotte comprend la commune de Thiotte.

52. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand Gosier comprend la commune de Grand Gosier.

53. Quatrième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Pitre comprend la commune d'Anse-à-Pitre.

E.- DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE

XVII. Arrondissement des Gonaïves

54. Première circonscription Chef-lieu : Gonaïves comprend la commune des Gonaïves.

55. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Estère comprend la commune de L'Estère.

56. Troisième circonscription Chef-lieu : Ennery comprend la commune d'Ennery.

XVIII. Arrondissement de Gros-Morne

57. Première circonscription Chef-lieu : Gros-Morne comprend la commune de Gros-Morne.

58. Deuxième circonscription Chef-lieu : Terre-Neuve comprend la commune de Terre Neuve.

59. Deuxième circonscription Chef-lieu : Anse Rouge comprend la commune d'Anse Rouge.

XIX. Arrondissement de Marmelade

60. Première circonscription Chef-lieu : Marmelade comprend la commune de Marmelade.

61. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint-Michel de l'Attalaye comprend la commune de Saint-Michel de l'Attalaye.

XX. Arrondissement de Saint-Marc

62. Première circonscription Chef-lieu : Saint-Marc comprend les communes de Saint-Marc et de Montrouis.

63. Deuxième circonscription Chef-lieu : Verrettes comprend les communes de Verrettes et de Liancourt.

64. Troisième circonscription Chef-lieu : La Chapelle comprend la commune de La Chapelle.

XXI. Arrondissement de Dessalines

65. Première circonscription Chef-lieu : Dessalines comprend la commune de Dessalines.

66. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petite-Rivière de l'Artibonite comprend la commune de Petite-Rivière de l'Artibonite.

67. Troisième circonscription Chef-lieu : Grande Saline comprend la commune de Grande Saline.

68. Quatrième circonscription Chef-lieu : Desdunes comprend la commune de Desdunes.

F.- DÉPARTEMENT DU CENTRE

XXII. Arrondissement de Hinche

69. Première circonscription Chef-lieu : Hinche comprend la commune de Hinche.

70. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomonde comprend la commune de Thomonde.

71. Troisième circonscription Chef-lieu : Maïssade comprend la commune de Maïssade.

72. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cerca Carvajal comprend la commune de Cerca Carvajal

XXIII. Arrondissement de Mirebalais

73. Première circonscription Chef-lieu : Mirebalais comprend la commune de Mirebalais.

74. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saut-d'Eau comprend la commune de Saut-d'Eau.

75. Troisième circonscription Chef-lieu : Boucan Carré comprend la commune de Boucan Carré.

XXIV. Arrondissement de Lascahobas

76. Première circonscription Chef-lieu : Lascahobas comprend les communes de Lascahobas et de Baptiste.

77. Deuxième circonscription Chef-lieu : Belladère comprend la commune de Belladère.

78. Troisième circonscription Chef-lieu : Savanette comprend la Commune de Savanette.

XXV. Arrondissement de Cerca la Source

79. Première circonscription Chef-lieu : Cerca le Source comprend la commune de Cerca la Source.

80. Deuxième circonscription Chef-lieu Thomassique comprend la commune de Thomassique.

G.- DÉPARTEMENT DU NORD

XXVI. Arrondissement du Cap-Haïtien

81. Première circonscription Chef-lieu : Cap-Haïtien comprend la commune du Cap-Haïtien.

82. Deuxième circonscription Chef-lieu : Limonade comprend la commune de Limonade.

83. Troisième circonscription Chef-lieu : Quartier-Morin comprend la commune de Quartier-Morin.

XXVII. Arrondissement de L'Acul-du-Nord

84. Première circonscription Chef-lieu : Acul-du-Nord comprend la commune de l'Acul-du-Nord.

85. Deuxième circonscription Chef-lieu : Plaine du Nord comprend les communes de Plaine du Nord et de Milot.

XXVIII. Arrondissement de Grande-Rivière du Nord

86. Circonscription unique Chef-lieu : Grande-Rivière du Nord comprend les communes de la Grande-Rivière du Nord et de Bahon.

XXIX. Arrondissement de Saint-Raphaël

87. Première circonscription Chef-lieu : Saint-Raphaël comprend la commune de Saint-Raphaël.

88. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dondon comprend la commune de Dondon.

89. Troisième circonscription Chef-lieu : Pignon comprend les communes de Pignon, de Ranquitte et de La Victoire.

XXX. Arrondissement de Borgne

90. Première circonscription Chef-lieu : Borgne comprend la commune de Borgne.

91. Deuxième circonscription Chef-lieu : Port-Margot comprend la commune de Port-Margot.

XXXI. Arrondissement du Limbé

92. Circonscription unique Chef-lieu : Limbé comprend les communes de Limbé et de Bas Limbé.

XXXII. Arrondissement de Plaisance

93. Première circonscription Chef-lieu : Plaisance comprend la commune de Plaisance.

94. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pilate comprend la commune de Pilate.

H.- DÉPARTEMENT DU NORD-EST

XXXIII. Arrondissement de Fort-Liberté

95. Première circonscription Chef-lieu : Fort-Liberté comprend la commune de Fort-Liberté.

96. Deuxième circonscription Chef-lieu : Ferrier comprend les communes de Ferrier et des Perches.

XXXIV. Arrondissement de Ouanaminthe

97. Première circonscription Chef-lieu : Ouanaminthe comprend la commune de Ouanaminthe.

98. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mont-Organisé comprend les communes de Mont-Organisé et de Capotille.

XXXV. Arrondissement du Trou-du-Nord

99. Première circonscription Chef-lieu : Trou-du-Nord comprend les communes de Trou-du-Nord et de Caracol.

100. Deuxième circonscription Chef-lieu : Sainte Suzanne comprend la commune de Sainte Suzanne.

101. Troisième circonscription Chef-lieu : Terrier-Rouge comprend la commune de Terrier-Rouge.

XXXVI. Arrondissement de Vallières

102. Première circonscription Chef-lieu : Vallières comprend les communes de Vallières et de Carice.

103. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mombin Crochu comprend la commune de Mombin Crochu.

I.- DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST

XXXVII. Arrondissement de Port-de-Paix

104. Première circonscription Chef-lieu : Port-de-Paix comprend les communes de Port-de-Paix et de La Pointe.

105. Deuxième circonscription Chef-lieu : Chansolme comprend la commune de Chansolme.

106. Troisième circonscription Chef-lieu : Bassin Bleu comprend la commune de Bassin Bleu.

107. Quatrième circonscription Chef-lieu : La Tortue comprend la commune de La Tortue.

XXXVIII. Arrondissement de Môle St-Nicolas

108. Première circonscription Chef-lieu : Môle St-Nicolas comprend la commune de Môle St-Nicolas.

109. Deuxième circonscription Chef-lieu : Bombardopolis comprend les communes de Bombardopolis et de Baie de Henne.

110. Troisième circonscription Chef-lieu : Jean-Rabel comprend la commune de Jean-Rabel.

XXXIX. Arrondissement de St-Louis du Nord

111. Première circonscription Chef-lieu : St-Louis du Nord comprend la commune de St-Louis du Nord.

112. Deuxième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Foleur comprend la commune d'Anse-à-Foleur.

J.- DÉPARTEMENT DES NIPPES

XL. Arrondissement de Miragoâne

113. Première circonscription Chef-lieu : Miragoâne comprend la commune de Miragoâne.

114. Deuxième circonscription Chef-lieu : Fonds-des-Nègres comprend la commune de Fonds-des-Nègres.

115. Troisième circonscription Chef-lieu : Petite Rivière de Nippes comprend les communes de Petite Rivière de Nippes et de Paillant.

XLI. Arrondissement de l'Anse-à-Veau

116. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Veau comprend les communes d'Anse-à-Veau et d'Arnaud.

117. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Asile comprend la commune de L'Asile.

118. Troisième circonscription Chef-lieu : Petit-Trou de Nippes comprend les communes de Petit-Trou de Nippes et de Plaisance du Sud.

XLII. Arrondissement de Baradères

119. Circonscription unique Chef-lieu : Baradères comprend les communes des Baradères et de Grand Boucan.

TITRE VI DU RÉGIME DE FINANCEMENT ET DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

CHAPITRE I^{er} DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

SECTION A.- DU FINANCEMENT PUBLIC

- Article 194.-** A l'occasion des compétitions électorales, l'État accorde aux partis politiques, aux groupements politiques ayant des candidats agréés aux élections, une subvention pour les aider à mener leur campagne électorale. Ce, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et de la loi portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques.
- Article 195.-** Le montant de la subvention à accorder aux partis et groupements politiques concernés, en fonction du nombre de candidats agréés, sera déterminé par le Conseil Électoral Permanent suivant l'enveloppe allouée à cet effet par l'État.
- Article 196.-** Aucune subvention financière publique ne sera allouée aux candidats indépendants.
- Article 197.-** Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 194, les partis et les groupements politiques ayant des candidats agréés :
- a) Font vérifier les recettes et dépenses par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
 - b) Remplissent au Conseil Électoral Permanent le formulaire d'acceptation de ladite subvention.
- Article 198.-** Trente (30) jours après la publication des résultats officiels, le parti ou groupement politique ayant reçu une subvention de l'État est tenu de faire parvenir au Conseil Électoral Permanent le bilan financier détaillé, signé d'un comptable agréé, accompagné des pièces justificatives des dépenses se rapportant à ladite subvention dans le cadre des joutes électorales qui le transmet à la Cour Supé-

rière des Comptes et du Contentieux Administratif pour les suites de droit nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques.

Faute par le parti ou groupement politique de se soumettre à cette obligation, il est interdit de participer pendant cinq (5) ans aux élections à prononcer par le Tribunal Électoral National sur requête du Président du Conseil Électoral Permanent. L'arrêt ainsi rendu sera transmis par le Conseil Électoral Permanent au Ministère chargé de la Justice aux fins de droit.

Article 199.- Lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent (50%) de candidatures féminines et au moins deux (2%) de candidatures de personnes handicapées, qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d'une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) de financement public lors de la plus prochaine élection législative.

SECTION B.- DU FINANCEMENT PRIVÉ

Article 200.- Tout don, quelle qu'en soit la forme, fait à un candidat, à un parti politique ou groupement politique par une personne physique ou morale est déductible d'impôts pour le donateur, suivant les procédures légales en vigueur. Ce montant ne peut être supérieur à :

- a) Dix millions (10 000,000.00) de gourdes pour un parti ou groupement politique ;
- b) Six millions (6, 000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Présidence ;
- c) Deux millions deux cent cinquante (2, 250,000.00) mille gourdes pour le candidat au Sénat ;
- d) Un million deux cent cinquante mille (1, 250,000.00) gourdes pour un candidat à la Députation ;
- e) Sept cent cinquante mille gourdes (750,000.00) gourdes pour le cartel candidat à la Municipalité ;
- f) Cinq cent mille gourdes (500,000.00) gourdes pour les autres postes électifs.

Article 201.- Les plafonds ci-dessus peuvent être révisés par décision du Conseil Électoral Permanent trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation.

Constituent des dons soumis aux dispositions de la présente section, les avantages en nature octroyés au candidat, à un parti politique ou groupement politique. Ils sont comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne ; leur sont applicables les dispositions de la présente section relatives à l'obligation d'information du Conseil Électoral Permanent et aux sanctions y afférentes.

Article 202.- Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins cinq cent mille gourdes (500,000.00) à un candidat, parti politique, groupement politique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, en informe le Conseil Électoral Permanent à telles fins de droit.

- Article 203.-** Le financement direct ou indirect d'une autorité étatique, d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère est interdit.
- Article 204.-** Tout candidat, parti politique ou groupement politique soumet, chaque premier du mois, à partir de la date d'inscription du candidat, parti ou groupement politique, au Conseil Électoral Permanent, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs, sous peine d'interdiction de participer aux élections pendant dix (10) ans, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.
- Article 205.-** Durant la campagne, le temps d'antenne alloué au parti ou groupement politique quel qu'il soit par les médias est facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.
- Article 206.-** Tout don, à partir de cent mille (100,000.00) gourdes est effectué par chèque ou virement bancaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un don en nature.
- Article 207.-** Tout contrevenant aux dispositions susmentionnées est passible de poursuites pénales.
- Article 208.-** Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout parti politique ou groupement politique et tout candidat indépendant font parvenir au Conseil Électoral Permanent la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d'un comptable agréé, sous peine d'interdiction de participer aux élections pendant dix (10) ans, sans préjudice des autres peines prévues par la loi. Cette liste et ce rapport sont également transmis au Ministère chargé des Finances.
- Article 209.-** Pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque niveau d'assemblée électorale.
- Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit :
- a) Pour le candidat au poste de Président de la République, cent cinquante millions (150 000 000.00) gourdes ;
 - b) Pour le candidat au poste de Sénateur, trente millions (30 000 000.00) de gourdes ;
 - c) Pour un candidat au poste de Député, deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) gourdes ;
 - d) Pour le cartel au poste de Maire, un millions cinq cent mille (1 500 000.00) de gourdes ;
 - e) Pour un cartel au poste de Conseil d'Administration de la Section Communale, trois cent soixante-quinze mille (375 000.00) gourdes ;
 - f) Pour un candidat à l'Assemblée de la Section Communale, cent cinquante mille (150 000.00) gourdes.
- Article 210.-** Aucun candidat ne peut effectuer des dépenses allant au-delà du plafond prévu à l'article 209, sous peine de sanctions prévues par la loi.

Trente (30) jours après la proclamation des résultats, les partis et candidats acheminent au Conseil Électoral Permanent le bilan des dépenses avec pièces justificatives.

Tout contrevenant encourt les peines suivantes : s'il s'agit d'un candidat, il :

- a) Est déchu du droit de vote pour une période de six (6) ans ;
- b) Ne peut être candidat à une fonction électorale pour une période de six (6) ans ;
- c) Est dépouillé de son poste s'il est élu.

S'il s'agit d'un parti ou groupement politique, il ne pourra présenter des candidats à une fonction électorale pour une période de six (6) ans.

CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 211.- La campagne électorale est la période précédant toute élection durant laquelle les candidats ou candidates, partis et groupements politiques font leur promotion dans le but de mobiliser leur électorat.

Le début et la fin de la période de campagne électorale sont fixés par le Conseil Électoral Permanent qui assure :

- a) La planification et l'exécution des campagnes de communication et d'information publiques du processus électoral ;
- b) La promotion et la mise en œuvre de stratégies et plans d'éducation à la citoyenneté pour favoriser une meilleure participation des citoyens et citoyennes aux élections.

Article 212.- Dans le souci de garantir la transparence du processus électoral et de toute assemblée électorale, le Conseil Électoral Permanent rend publique toute activité y relative par voie de presse et de tous autres moyens jugés nécessaires.

Article 213.- Les médias de service public participent à la production des outils de sensibilisation et d'éducation électorale qui demeurent la propriété exclusive du Conseil Électoral Permanent. Ils mettent des heures d'antennes pour leur diffusion.

Article 214.- Durant la campagne électorale, les médias d'État accordent un traitement égal à l'ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d'heures d'antenne.

Aucun média privé ou public ne peut pratiquer de tarif discriminatoire, sous réserve de sanctions prévues au chapitre traitant des infractions à la présente loi.

Article 215.- Les candidats et candidates, partis et groupements politiques peuvent utiliser tout moyen de communication sociale pour exposer leur programme. Cependant, il leur est interdit d'apposer affiches, graffitis et autres, sur les clôtures, murs, portes des maisons privées, des édifices d'intérêt public, des institutions publiques, des institutions privées, lieux de cultes, écoles, hôpitaux et monuments historiques, sous réserve des sanctions prévues à l'article 328.

Les candidats et les candidates, les partis et groupements politiques, les médias d'État utilisent des moyens de communication spécialisés, accessibles et adaptés aux personnes handicapées, particulièrement aux personnes sourdes et aux personnes non et mal voyantes, pour leur entière intégration et participation au processus électoral.

- Article 216.-** Lors de réunions à caractère public, les candidats doivent, à des fins de sécurité, aviser la force publique (48) heures à l'avance, en indiquant le lieu, le jour, la date, l'heure et la durée de la rencontre.
- Article 217.-** Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilités politiques différentes, les candidats, en accord avec la force publique organisent leurs réunions à une distance d'au moins un (1) kilomètre les uns des autres.
- Article 218.-** Durant tout le processus électoral, les candidats et leurs partisans observent une attitude correcte. Ils se gardent de tout acte de corruption généralement quelconque, de toute incitation à la violence et de tout acte mettant en péril la vie et les biens de la population sous peine de radiation de la liste de candidature sans préjudice des poursuites pénales.
- Article 219.-** Les polémiques ne portent que sur la vie publique des candidats, leur programme et leur credo politique. Il est fait obligation aux candidats et à leurs partisans de faire usage de modération, de bon sens, de droiture et de respect réciproque.
- Article 220.-** Il est interdit de dénigrer, d'offenser, de disqualifier ses adversaires ou de tenir des propos sexistes à leur endroit. Les autorités veillent au respect de la présente disposition.
- Article 221.-** Le Conseil Électoral Permanent, après enquête, peut :
- a) Convoquer tout candidat, parti, groupement politique dont les partisans empêchent un autre candidat, parti, groupement politique de faire campagne ;
 - b) Saisir les autorités judiciaires contre tout individu ou groupe d'individus qui profèrent des injures, menaces, portant atteinte à la dignité, à la vie, aux biens des candidats ou de la population durant la période électorale.
- Article 222.-** En cas de flagrance, le Conseil Électoral Permanent prend toutes les mesures aux fins de :
- a) Se prononcer de façon célère sur tous les cas de violence constatés ;
 - b) Radier de la liste des candidats agréés tous ceux reconnus coupables, sous réserve de toute action judiciaire à intenter par la partie lésée ;
 - c) Suspendre pour la prochaine compétition électorale les partis ou groupements politiques reconnus coupables.
- Article 223.-** Le Conseil Électoral Permanent signifie aux parties toute décision prise à leur encontre.
- Article 224.-** Pendant toute la durée de la campagne électorale, aucun citoyen, dont la candidature à une fonction élective a été agréée par le Conseil Électoral Permanent ne

peut être l'objet de mesures privatives de liberté qu'en vertu d'une condamnation définitive, sauf en cas de flagrant délit.

- Article 225.-** Aucun fonctionnaire ou autorité publique ne peut utiliser les matériels et ressources de l'État pour se livrer à des activités de propagande électorale en sa faveur ou en celle d'un ou de plusieurs candidats, partis ou groupements politiques, sous réserve de sanctions prévues par la présente loi.
- Article 226.-** Aucun matériel, aucun bien, aucun véhicule de l'État ne peut servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques. Le cas échéant, la force publique procède automatiquement à la récupération du matériel en question.
- Article 227.-** Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique ayant constaté les faits mentionnés aux articles 225 et 226, peut les dénoncer ou saisir le Conseil Electoral Permanent par une correspondance à lui adressée.
- Article 228.-** Aucune réunion politique ou électorale ne peut avoir lieu après la date de fermeture de la campagne électorale fixée par le Conseil Electoral Permanent. Les matériels roulants couverts d'autocollants, posters et affiches en faveur d'un parti ou groupement politique, d'un ou plusieurs candidats sont interdits de circuler dès la fermeture de la campagne jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. Ce, sous peine de sanction. Les organes de presse veillent aussi à la stricte observance de cette disposition.
- Article 229.-** Toute manifestation publique, en faveur d'un ou plusieurs candidats, d'un ou plusieurs partis, groupements politiques, est interdite le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.
- Article 230.-** Les institutions de sondages d'opinion sur les élections sont tenues d'inclure dans leur rapport les informations suivantes qui font l'objet de publication dès la première parution du rapport :
- a) La méthodologie ;
 - b) Les commanditaires ;
 - c) Le questionnaire utilisé dans le cadre de leur sondage.
- Article 231.-** Il est interdit aux institutions de sondage de faire et de publier des pronostics soixante-douze (72) heures avant la tenue du scrutin.
- Article 232.-** Au cours de la journée qui précède le scrutin jusqu'à la fermeture des urnes :
- a) Aucune personne ou entité ne peut publier des pronostics électoraux concernant la campagne électorale et le déroulement du scrutin ;
 - b) Aucun média ne peut se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit.

Cette disposition est valable tant pour les moyens de communication traditionnelle que pour les réseaux sociaux.

TITRE VII

DU VOTE

CHAPITRE I^{er} DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

SECTION A.- DE LA MISE EN PLACE ET DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VOTE

Article 233.- Le Conseil Électoral Permanent dispose sur le territoire national d'au moins deux (2) Centres de Vote par Section Communale.

La liste des Centres de Vote est affichée dans les Bureaux Électoraux Départementaux et les Bureaux Électoraux Communaux, au moins trente (30) jours précédant le scrutin.

Article 234.- Le Bureau de Vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

La liste des Membres de Bureaux de Vote est affichée au moins trente (30) jours avant le scrutin.

SECTION B.- DU BULLETIN DE VOTE

Article 235.- Le bulletin de vote est accessible aux personnes handicapées, particulièrement aux personnes non et mal voyantes. Il comporte les renseignements suivants :

- a) Les nom et prénom du candidat ;
- b) La fonction pour laquelle il se présente ;
- c) L'emblème et le numéro du parti ;
- d) Sa photo, s'il est candidat à la députation, au Sénat ou à la Présidence ;
- e) Une case dénommée « aucun candidat » placée à l'extrême droite, au-bas du bulletin, de manière techniquement détachée.

Article 236.- Dans le cas de l'élection des candidats aux organes des collectivités territoriales, les noms et leur ordre de présentation sur le bulletin de vote correspondent aux énonciations de l'acte de dépôt de candidature.

Le bulletin de vote contient autant de noms que de candidats aux sièges à pourvoir. Dans le cas contraire, l'élection sera reprise pour le poste à pourvoir.

Article 237.- Le bulletin de vote est imprimé à la diligence du Conseil Électoral Permanent de manière uniforme et conformément aux règles générales relatives aux marchés publics telles que prévues par la loi du 4 juin 2009.

Avant l'impression définitive des bulletins, le Conseil Électoral Permanent présente, aux fins de vérification, aux représentants des partis, groupements politiques et aux candidats indépendants, le spécimen du bulletin de vote.

Les bulletins de vote sont acheminés dans les Centres de Vote par les soins du Conseil Électoral Permanent. Leur protection et leur garde sont assurées par des employés de l'institution électorale, des Agents de la Sécurité Électorale en coor-

dination avec les agents de la force publique sous la supervision du Conseil Électoral Permanent.

CHAPITRE II DES OPÉRATIONS DE VOTE

SECTION A.- LA TENUE DU VOTE

- Article 238.-** Au jour fixé par publication du Conseil Électoral Permanent pour les élections, tous les Membres des Bureaux de Vote se présentent à leur poste au plus tard, une heure (1) avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.
- Article 239.-** En cas d'absence du Président du Bureau de Vote, le Vice-Président le remplace. En cas d'absence des deux, le troisième devient Président.
- Le Superviseur principal complète la formation du Bureau de Vote parmi les réservistes qui eux-mêmes ont déjà prêté serment.
- Article 240.-** Le Superviseur principal s'assure :
- a) Qu'aucun des Membres du Bureau de Vote, observateurs, mandataires ne porte de signes distinctifs évoquant une sensibilité politique dans l'enceinte du Bureau. La présence de tout contrevenant est signalée aux forces publiques ;
 - b) Qu'à l'intérieur du Centre de Vote, aucun emblème, photo de candidat ou de cartel ou autre signe n'est affiché ;
 - c) Que les mêmes restrictions sont imposées aux abords immédiats du Bureau de Vote.
- Article 241.-** Après avoir constaté la présence de tous les membres, compté et révisé en leur présence les bulletins de vote et le matériel électoral disponibles, à six (6) heures précises du matin, le jour du scrutin, le Président du Bureau de Vote déclare ouvertes les opérations de vote. Procès-verbal en est dressé.
- Article 242.-** Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le Président ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.
- Article 243.-** Pour aider les électeurs à retrouver facilement leur Bureau de Vote, le numéro des Bureaux de Vote ainsi que les Listes Électorales par Bureau de Vote (LEBV) sont lisiblement placardés ; des réservistes ou orienteurs sont mis à leur disposition.
- Article 244.-** Aucun Membre d'un Bureau de Vote n'a le droit de quitter l'enceinte pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du Président.
- Article 245.-** Le scrutin se déroule sans interruption, de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi.
- Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Centre de Vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie des personnes présentes.

Article 246.- Le Superviseur principal ou son adjoint, le cas échéant, le Président du Bureau de Vote, peut requérir l'aide de l'Agent de Sécurité Électorale ou, au besoin, de tout agent de la force publique pour rétablir l'ordre à l'intérieur du Bureau de Vote. Procès-verbal en est dressé.

Article 247.- Le scrutin a lieu dans les Bureaux de Vote désignés par le Conseil Électoral Permanent.

Article 248.- Les mandataires des partis, groupements politiques reconnus et participant aux élections, des cartels des candidats indépendants, munis de leur carte d'accréditation régulièrement délivrée par le Conseil Électoral Permanent, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont inscrits.

Article 249.- Le Conseil Électoral Permanent établit les procédures d'enregistrement des mandataires des partis, groupements, des observateurs nationaux et internationaux et facilite leur accès aux Centres de Vote pendant le scrutin et le dépouillement.

Article 250.- Les bureaux de vote sont accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées qui présentent une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, peuvent voter à bulletin secret, sans intimidation. Elles peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix pour voter. Un procès-verbal est dressé en la circonstance.

Le jour du scrutin, le droit de vote ne peut être interdit à une personne handicapée en raison de son incapacité.

Les femmes enceintes, les mères nourricières, les personnes âgées et toute autre personne nécessitant un accommodement particulier votent en priorité.

Article 251.- Le Conseil Électoral Permanent utilise les modes de communication spécialisés notamment pour la campagne d'éducation civique à l'intention des personnes handicapées, particulièrement les personnes sourdes et les personnes non et mal voyantes, notamment : la langue des signes et l'écriture braille.

Article 252.- Avant d'admettre l'électeur à voter, le Président ou tout autre membre du Bureau de Vote vérifie si ce dernier :

- a) N'a pas déjà voté ;
- b) Est muni de sa Carte d'identification nationale (CIN), dans laquelle les données sont concordantes avec la liste d'émargement ;
- c) Est inscrit sur la liste d'émargement du Bureau ;

Puis, il lit à haute et intelligible voix le nom et le numéro de l'électeur émargé.

Article 253.- Le Président garde la Carte d'identification nationale de l'électeur et lui donne un bulletin pour chacun des postes électifs.

Le Secrétaire signale la présence de l'électeur sur la liste d'émargement du Bureau.

Article 254.- Dans l'isoloir, l'électeur marque d'une croix, d'un « X » ou d'un autre signe, les bulletins de vote dans l'espace : cercle, photo ou emblème, réservé au candidat de son choix.

Si l'électeur ne choisit aucun candidat, il coche la case réservée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 235.

Article 255.- Le vote étant constaté par l'insertion du bulletin dans l'urne correspondant au poste électif, le Secrétaire du Bureau de Vote présente l'encre indélébile à l'électeur pour y mettre le pouce de sa main droite, à défaut celui de sa main gauche, à défaut de pouce, l'un des doigts dans l'ordre successif et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales. Le Président marque la Carte d'identification nationale.

En cas d'impossibilité de recueillir l'empreinte digitale de l'électeur, un procès-verbal en est dressé à la diligence du Président du Bureau de Vote.

Article 256.- Conformément aux dispositions de l'article 52.1, alinéa c) de la Constitution, un certificat de vote est délivré par le Conseil Electoral Permanent sur demande de l'intéressé.

Article 257.- Le scrutin est déclaré clos dès qu'il est constaté que tous les électeurs inscrits sur la liste d'émargement ont terminé de voter. Toutefois, si à quatre (4) heures, il y a encore des électeurs qui attendent en file à l'entrée du Centre de Vote après avoir été tous identifiés, ils sont admis à voter. Mention en est faite au procès-verbal de clôture.

Article 258.- L'interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, n'est pas nécessairement un motif d'annulation du scrutin. Le Collège Electoral est seul habilité à prononcer l'annulation d'un scrutin.

Lorsqu'une élection a été annulée pour une ou plusieurs assemblées électorales, le Conseil Electoral Permanent procède à de nouvelles élections pour la fonction concernée dans le plus bref délai, seulement s'il est prouvé que l'interruption du vote a influencé les résultats.

SECTION B.- DU DÉPOUILLEMENT

Article 259.- Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des mandataires des partis et groupements politiques, de candidats indépendants et des observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités, si présents.

Pendant toute la durée du dépouillement, personne ne peut entrer ni sortir dans l'enceinte du Bureau de Vote.

Article 260.- Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix, d'un « X » ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace : cercle, photo, emblème, réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « aucun candidat ou aucun cartel ».

Article 261.- En aucun cas, les votes indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ne peuvent être attribués à un candidat ou un cartel.

Article 262.- Sont déclarés nuls et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins comportant plusieurs choix ou des marques distinctives non nécessaires pouvant indiquer l'intention ou le choix de l'électeur.

Article 263.- Avant l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet.

Article 264.- Pour chaque urne, le Président du Bureau de Vote compte à haute voix, au vu et au su de toutes les personnes présentes :

- a) Les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
- b) Les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- c) Les bulletins de vote nuls.

Article 265.- Après avoir comptabilisé chaque catégorie de bulletin de vote, le Président du Bureau de Vote les classe en trois (3) lots, selon l'article 264.

Après avoir compté tous les votes, les membres du Bureau de Vote classent les bulletins de vote de chaque urne dans des enveloppes séparées comme suit :

- a) Les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
- b) Les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- c) Les bulletins de vote nuls.

Les enveloppes sont scellées ; le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement.

Article 266.- Par la suite, le Président du Bureau de Vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes :

- a) Les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau ;
- b) Le nombre de bulletins de vote reçus à son Bureau ;
- c) Le nombre total de bulletins de vote utilisés par les électeurs ;
- d) Le nombre de bulletins non utilisés ;
- e) Le nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat ou d'un cartel ;
- f) Le nombre de bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
- g) Le nombre de bulletins de votes nuls ;
- h) Le nombre de femmes ayant voté ;
- i) Le nombre total de votes valides exprimés.

Article 267.- Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les Membres du Bureau de Vote. Des mandataires de candidats indépendants, de partis, de groupe-

ments politiques et des observateurs d'organismes d'observation électorale peuvent y apposer leur signature.

Article 268.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en six (6) originaux également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

- a) Un original est destiné au Conseil Électoral Permanent pour la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales. Il est plastifié par le Président du Bureau de Vote, à la fin du dépouillement ;
- b) Un original est destiné au Bureau Électoral Départemental de la juridiction;
- c) Un original est destiné au Bureau Électoral Communal de la juridiction ;
- d) Un original est affiché au Bureau de Vote en question ;
- e) Deux (2) originaux sont destinés aux mandataires des candidats indépendants, des partis ou groupements politiques arrivant respectivement en première et deuxième position ; en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats en deuxième position, un tirage au sort déterminera celui qui recevra le dernier original du procès-verbal disponible. Procès-verbal en est dressé.

Tout candidat ou son représentant peut solliciter du Bureau Électoral Communal ou du Bureau Électoral Départemental une copie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux de dépouillement.

Article 269.- Les procès-verbaux de dépouillement et d'incident, les listes d'émargement principale et complémentaire, la feuille de comptage et les feuilles de présence dûment signées par le personnel vacataire concerné, sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les Bureaux Électoraux Départementaux à la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales (DTSE).

Article 270.- Immédiatement après le dépouillement, le Superviseur principal de chaque Centre de vote, assisté de ses adjoints, effectue le transfert électronique des procès-verbaux de dépouillement à la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales (DTSE) suivant les procédures définies.

CHAPITRE III DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS

Article 271.- L'observation est admise à toutes les étapes du processus électoral.

Tout observateur national ou international est accrédité. La carte d'accréditation est délivrée par le Conseil Électoral Permanent sur demande d'une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie.

Article 272.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent respectent les principes de neutralité, d'impartialité, d'objectivité et de légalité. Ils sont habilités à :

- a) S'informer auprès de toutes les structures du Conseil Électoral Permanent sur le processus électoral ;
- b) Faire toute suggestion de nature à faciliter le bon déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;
- c) Signaler les irrégularités commises au moment du scrutin et demander que procès-verbal en soit dressé ;
- d) Faire toutes recommandations utiles en vue de l'amélioration du processus électoral.

Article 273.- Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent votent dans le bureau de vote où ils sont inscrits.

Article 274.- Le Président du Bureau de Vote s'assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne préjudicie en aucun cas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote. Il s'assure que rien de ce qu'ils portent ou utilisent dans l'exercice de leur fonction ne laisse croire qu'ils appuient un candidat.

Article 275.- Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés aux questions électorales peuvent être autorisés par le Conseil Électoral Permanent à observer le déroulement du processus électoral.

La demande est soumise au Ministère chargé des Affaires Étrangères qui l'achemine au Conseil Électoral Permanent pour les suites de droit.

Article 276.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Électoral Permanent ont accès à la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et est conforme aux règles et procédures en vigueur à la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales.

Article 277.- En aucun cas, les observateurs ne peuvent publier par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du Conseil Électoral Permanent, sous peine d'être poursuivis par-devant le tribunal compétent pour infraction à la loi électorale.

Article 278.- Toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse sera poursuivie sur requête du Conseil Électoral Permanent devant le Tribunal Électoral National dans les formes et conditions indiquées dans les règlements du contentieux électoral.

Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice, sa candidature sera aussi annulée. Le Parquet en sera immédiatement saisi, à la diligence du Conseil Électoral Permanent pour les suites de droit.

CHAPITRE IV DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

- Article 279.-** Pour la préparation des résultats préliminaires, la Direction de Tabulation et de Statistiques Électorales (DTSE) reçoit les procès-verbaux de dépouillement, en atteste l'authenticité et la cohérence, saisit les données de vote et les comptabilise. Les opérations de traitement sont réalisées à partir des procès-verbaux originaux transmis électroniquement et des originaux acheminés physiquement à la DTSE.
- Article 280.-** La Direction Exécutive commence à publier les résultats préliminaires dans les vingt-quatre heures suivant la fin du scrutin.
- Article 281.-** Les partis et groupements politiques et les candidats participant aux élections peuvent assister, à titre d'observateur, selon les procédures établies par le Conseil Électoral Provisoire, à la saisie des données de vote. Toute vérification fait l'objet d'une décision du Tribunal Électoral conformément à la loi.
- Article 282.-** La Direction Exécutive publie les résultats préliminaires des élections en ordonnant leur affichage dans les Bureaux Électorales Départementaux, les Bureaux Électorales Communaux et sur le site officiel du Conseil Électoral Permanent.
- Article 283.-** Au terme du délai de contestation ou de celui du traitement des contestations éventuelles des résultats préliminaires, le Président du Conseil Électoral Permanent transmet les résultats définitifs des élections au Président de la République pour publication dans le journal officiel « Le Moniteur ». Les résultats doivent être signés par au moins deux tiers (2/3) des membres du Collège. Ces résultats des élections ainsi proclamés par le Conseil Électoral Permanent ne sont l'objet d'aucune objection. Leur publication par le Président de la République est automatique et immédiate.
- Article 284.-** Seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.
- Article 285.-** Au cas où il s'avère qu'un candidat ou candidate a utilisé la fraude pour se faire élire, le Tribunal Électoral National, sur simple requête du Conseil Électoral Permanent, invalide le pouvoir de l'élu et ce, sans préjudice des poursuites pénales à engager par le parquet compétent contre les fautifs.

TITRE VIII DE L'ORGANE JURIDICTIONNEL

- Article 286.-** A l'occasion des compétitions électorales, il est créé dans chaque Département un Tribunal Electoral Départemental (TED) à l'exception du département de l'Ouest qui en compte deux (2) : TED Ouest I et TED Ouest II ; et pour l'ensemble du territoire un Tribunal Electoral National (TEN). Pour la Constitution des TED et du TEN, le CEP s'adresse respectivement au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et à la Fédération des Barreaux d'Haïti (FBH).

Il est institué auprès de chaque tribunal électoral un Commissaire Electoral représentant le CEP. Le mode d'intervention du Commissaire Electoral est défini par les règlements du contentieux électoral.

Article 287.- L'Institution Electorale met à la disposition du Tribunal Electoral des experts en matière électorale aux différentes étapes de son fonctionnement conformément aux Règlements du Contentieux Electoral.

Article 288.- Les Juges Electoraux sont tenus au respect du serment prêté. Tout manquement aux normes en vigueur expose son auteur, suivant la gravité des faits, à la suspension de ses fonctions pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans, à la radiation définitive de son nom de la liste des juges électoraux, à la perte de son traitement. Ces sanctions sont prononcées définitivement par le Conseil Electoral à la majorité des 2/3 de ses membres. Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'organe chargé de sa discipline.

Article 289.- Est déclaré irrecevable par le Tribunal Electoral et non pris en compte pour les résultats définitifs :

- a) Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
- b) Le procès-verbal qui ne correspond pas au Bureau de Vote concerné ;
- c) Le procès-verbal de contingence non accompagné d'un procès-verbal d'incident ;
- d) Le procès-verbal sur lequel les données de votes exprimés sont manquantes ;
- e) Le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
- f) Le procès-verbal montrant une évidence d'altérations frauduleuses ;
- g) Le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le Bureau de Vote ;
- h) Le procès-verbal pour lequel le nombre de votants pour le poste concerné n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;
- i) Le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

CHAPITRE I DU TRIBUNAL ELECTORAL DEPARTEMENTAL

Article 290.- Le Tribunal Electoral Départemental est constitué de deux (2) Juges de Tribunaux de Première Instance de juridictions différentes ayant au moins cinq (5) années dans la magistrature, n'ayant été l'objet d'aucune sanction disciplinaire, jouissant d'une bonne réputation ; et d'un avocat ayant cinq (5) années d'inscription au tableau de l'ordre d'un Barreau, n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation. La présidence du Tribunal est assurée par l'un des juges.

Article 291.- Le Tribunal Electoral Départemental siège au chef-lieu du département. Il est composé de chambres communales et de chambres départementales.

Article 292.- Les chambres communales connaissent de toutes les contestations relatives aux résultats des élections pour les Collectivités territoriales.

Article 293.- Les Chambres départementales sont compétentes pour connaître des contestations relatives aux résultats des élections législatives et présidentielles.

Article 294.- Les contestations relatives aux résultats des élections présidentielles sont de la compétence exclusive du Tribunal Electoral Départemental de l'Ouest I (TED Ouest I).

Article 295.- Dans le délai de soixante-douze heures qui suivent l'affichage des résultats préliminaires par le Conseil Électoral Permanent aux endroits indiqués dans la présente loi, tout candidat intéressé dépose au greffe du Tribunal Electoral Départemental une requête signée de lui ou de son représentant dûment mandaté.

A ladite requête, contenant le numéro de la carte d'identification (CIN) du candidat ou de son mandataire ainsi que l'indication du tribunal électoral compétent, se trouvent annexés :

- a) L'original des résultats préliminaires ou la copie certifiée conforme par le BEC ou le BED concerné ;
- b) Le mandat s'il y a lieu ;
- c) Un exposé des motifs accompagné de tout autre document jugé pertinent et utile à la cause ;
- d) Le récépissé attestant paiement de la caution à la Direction Générale des Impôts (DGI) équivalant à :
 - 1) Cent vingt-cinq mille (125 000.00) gourdes pour le candidat à la Présidence ;
 - 2) Soixante-deux mille cinq cents (62 500.00) gourdes pour le candidat au sénat ;
 - 3) Vingt-cinq mille (25 000.00) gourdes pour le candidat à la députation ;
 - 4) Cinq mille (5 000.00) gourdes pour le cartel à la municipalité ;
 - 5) Mille deux cent cinquante (1 250.00) gourdes pour les cartels de CASEC ;
 - 6) Six cent vingt-cinq (625.00) gourdes pour les cartels de Délégué de Ville ;
 - 7) Six cent vingt-cinq (625.00) pour les cartels d'ASEC.

Le tout à peine de nullité de la requête.

Article 296.- Dès réception de la contestation, le greffe affiche dans ses locaux la requête du candidat contestataire. Il en donne avis aux parties dont les intérêts peuvent être mis en cause en leur notifiant copie certifiée conforme à l'original des pièces suivantes:

- a) La requête de la partie demanderesse ;
- b) La copie des résultats préliminaires publiés par le CEP ;
- c) La Carte d'identification nationale (CIN) du candidat ou de son mandataire ;
- d) Le récépissé attestant le paiement de la caution prévue à l'article 295 de la présente loi.

Article 297.- Ledit avis peut être donné par :

- a) Lettre avec avis de réception ;
- b) Acte d'huissier ;
- c) Tout autre moyen reconnu par la Loi, notamment les moyens électroniques.

Article 298.- Les audiences des contestations doivent avoir lieu dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la notification des pièces aux parties concernées. Ces dernières peuvent, dans ce même délai, déposer leurs fins, moyens et conclusions ainsi que l'ensemble des pièces du dossier au greffe du tribunal.

Le Tribunal Electoral est lié par la lecture de la requête introductive d'instance.

Article 299.- Devant la juridiction électorale, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Néanmoins lorsque ce professionnel est appelé à postuler, il doit faire la preuve de son inscription au tableau de l'ordre d'un Barreau de la République, de n'être pas sous le coup de sanction disciplinaire et d'être en règle avec l'administration fiscale pour l'exercice en cours.

Article 300.- Tout avocat dont la demande de constitution a été rejetée par le tribunal pour inaccomplissement des formalités prescrites au précédent article ne peut substituer son statut de défenseur public en celui de mandataire ou de témoin, même avec le consentement de la partie.

Article 301.- Aussi bien dans ses écrits : requête, défenses, mémoire, que ses prises de paroles, le demandeur ou son défenseur s'adresse au tribunal avec décence et le respect dû à la justice. Tout geste ou parole attentatoire à l'honorabilité du tribunal est rappelé d'un avertissement, procès-verbal en est dressé. En cas de récidive, le tribunal électoral prononce, séance tenante, la prise de corps de la personne coupable d'outrage au tribunal et ordonne sa rétention dans un Commissariat de Police pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) heures.

Lorsque le contrevenant est un avocat, outre la rétention, une expédition du procès-verbal de la séance sera acheminée à la Fédération des Barreaux d'Haïti, pour la saisine du tribunal disciplinaire de son Barreau d'attache.

Article 302.- Après lecture de la requête introductive d'instance, chaque partie présente ses moyens de défense et a droit à une réplique.

- Article 303.-** En cas de plusieurs requêtes entre les mêmes parties et concernant les mêmes résultats officiels, le tribunal ordonnera leur lecture respective avant de prononcer la jonction et laissera un temps égal de parole à chaque partie pour le développement de ses moyens.
- Article 304.-** Aucune nouvelle pièce n'est acceptée aux débats. Ainsi, seule la communication des pièces déposées au greffe du tribunal est permise.
- Article 305.-** Au terme de la plaidoirie des parties, le tribunal ordonne le dépôt des pièces à son délibéré. Chaque partie est autorisée à déposer un mémoire dans les vingt-quatre (24) heures de la décision ordonnant le délibéré. Le tribunal dispose de cinq (5) jours au plus pour rendre sa décision.
- Article 306.-** Le Tribunal Electoral Départemental, saisi d'une demande de vérification des parties ou d'office, peut ordonner une mesure d'enquête dans les archives du BEC ou du BED concerné uniquement. Les formes et conditions d'exécution de la mesure d'instruction sont prévues dans les règlements du contentieux électoral.
- Article 307.-** Le Tribunal Electoral compétent se prononce sur les contestations des résultats préliminaires des élections, lorsque :
- a) Le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès-verbaux est non conforme à la loi électorale ;
 - b) Des cas de fraudes électorales ont été documentés.
- Article 308.-** Le Tribunal Electoral décide de :
- a) La recevabilité de la contestation au regard de l'article 295 de la présente loi ;
 - b) L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections ;
 - c) L'annulation ou la prise en compte d'un procès-verbal de dépouillement.
- Article 309.-** La caution prévue à l'article 295 concerne uniquement les contestations des résultats et les recours y relatifs. Elle est donc restituée à la partie contestataire qui a eu gain de cause. Dans le cas contraire, elle est acquise au CEP via la DGI.
- Article 310.-** Les décisions rendues par le Tribunal Electoral sont des jugements. Ils sont intitulés : « Au nom de la République, le Tribunal Électoral a rendu le jugement suivant... ».
- Article 311.-** Les jugements du Tribunal Electoral Départemental sont rendus à la majorité des membres d'une chambre. Ils sont susceptibles de recours devant le Tribunal Electoral National.

CHAPITRE II DU TRIBUNAL ÉLECTORAL NATIONAL

Article 312.- Le Tribunal Electoral National est constitué de Juges à la Cour de Cassation, de Juges de Cours d'Appel de ressort différent, n'ayant été l'objet d'aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation ; et d'avocats inscrits, au moins, depuis dix (10) ans au tableau de l'Ordre de Barreaux de la République, n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire et jouissant d'une bonne réputation.

Article 313.- Le Tribunal Electoral National se divise en sections. Chaque section est formée d'un (1) juge à la Cour de Cassation faisant office de Président, de deux juges de Cour d'Appel issus de juridictions différentes et de deux avocats appartenant à des barreaux distincts.

Article 314.- Le Tribunal Electoral National connaît :

- a) Des recours exercés contre les décisions des chambres du Tribunal Electoral Départemental ;
- b) Des recours contre les décisions administratives des BEC dans les cas d'inscription, d'omission ou de radiation de la liste électorale ;
- c) Des recours contre les décisions administratives du CEP refusant à un parti ou groupement politique de participer aux élections ;
- d) Des recours contre les décisions du Conseil Electoral prononçant la radiation de la liste des candidats agréés et la suspension d'un parti ou groupement politique aux compétitions électorales.
- e) Des recours contre les décisions administratives rejetant ou agréant une candidature.

Article 315.- Le Tribunal Electoral National est également compétent pour connaître, définitivement, sur requête du Conseil Electoral, des :

- a) Demandes d'invalidation de pouvoirs en cas de découverte de fausses déclarations ou de fraudes à la faveur desquelles des candidats sont élus ;
- b) Poursuites pour défaut de présentation de bilan financier ;
- c) Poursuites contre le dépassement du plafond des dépenses fixé par la Loi électorale ;
- d) Poursuites contre les auteurs d'utilisation de carte d'accréditation ou de matériels d'observation électorale de façon frauduleuse et d'annulation de candidature des candidats impliqués.

Le CEP, en saisissant le TEN via le Commissaire Général Electoral, est dispensé des cautions prévues dans la présente loi.

Article 316.- Le Tribunal Electoral National réuni, en assemblée des juges, statue sur les demandes de récusation formée contre des juges des Tribunaux Electoraux Départementaux et du Tribunal Electoral National. Les modes de fonctionnement de l'assemblée des juges sont définis dans les règlements du contentieux électoral.

Article 317.- En matière de contestation des résultats, seuls les candidats ou leur mandataire ont qualité pour agir.

Article 318.- Tout recourant, dans les soixante-douze heures de l'affichage des décisions des chambres du Tribunal Electoral Départemental ou de celui des décisions prises par les BEC, les BED et le Conseil Electoral dans les cas déterminés par la loi, fait au greffe du Tribunal Electoral National le dépôt d'une requête portant sa signature ou celle de son mandataire avec l'inscription du numéro de la carte d'identification nationale.

A ladite requête, sont joints :

- a) L'original de la décision attaquée ;
- b) L'original du mandat s'il y a lieu ;
- c) Toutes pièces ou tous documents servant de preuves dans les instances antérieures ;
- d) Le récépissé de paiement du montant de la caution correspondant à la fonction électorale concernée tel que fixé à l'article 295.

Le tout à peine de déchéance du recours.

Article 319.- Les dispositions des articles 296 à 301 sont applicables au Tribunal Electoral National.

Article 320.- Après lecture de la requête d'instance, chaque partie a droit à la parole une seule fois pour ses observations et le développement de ses moyens. Cependant, le tribunal est libre de se renseigner auprès des parties ou de leur mandataire.

Article 321.- Les dispositions des articles 303 à 305 sont applicables au Tribunal Electoral National.

Article 322.- En matière électorale, les demandes reconventionnelles sont irrecevables. Tout candidat voulant profiter de l'application de l'article 308 doit se conformer aux exigences de l'article 295 de la présente loi.

Article 323.- Le Tribunal Electoral National, saisi d'une demande de vérification des parties ou d'office, peut ordonner une mesure d'enquête dans les archives des structures déconcentrées, dans les bases de données de l'institution électorale et même sur le terrain. Les formes et conditions d'exécution de la mesure d'instruction sont prévues dans les règlements du contentieux électoral.

Article 324.- Les décisions rendues par le Tribunal Electoral National sont des « arrêts » avec l'énoncé : « Au nom de la République, le Tribunal Electoral National, Première Section, a rendu l'arrêt suivant... ».

Article 325.- Les arrêts du Tribunal Electoral National sont rendus à la majorité des membres d'une section et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, ordinaires et juridictionnelles.

Article 326.- Les arrêts du Tribunal Electoral National seront affichés aux portes des BEC et des BED concernés et transmis immédiatement au Conseil Electoral, à la diligence du greffe.

TITRE IX DES INFRACTIONS À LA LOI ÉLECTORALE

CHAPITRE I^{er} DES CONTRAVENTIONS

- Article 327.-** Est puni d'une amende de cinq mille (5. 000) à dix mille (10 000) gourdes et d'une peine de cinq (5) jours à trente (30) jours le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti, un groupement politique reconnu, agent de l'autorité publique, fonctionnaire ou employé du Conseil Electoral Permanent, ou toute personne de créer un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d'un parti ou un groupement politique reconnu, un cartel ou tout candidat.
- Article 328.-** Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes le fait par toute personne de tenter de violer ou de violer sciemment le secret du vote.
- Article 329.-** Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trente (30) jours et d'une amende de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) gourdes, le fait par toute personne de proposer son vote en échange d'avantages pécuniaires ou autres.
- Article 330.-** Est puni d'une amende de dix mille (10 000) gourdes à vingt-cinq mille (25 000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale.
- Article 331.-** Est puni d'une amende de quinze (15 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes ou d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches, les photos, les placards publicitaires et autres relatifs à la propagande électorale, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée.
- Article 332.-** Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée, le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti, d'un groupement, tout agent de l'autorité publique, fonctionnaire ou employé du Conseil Electoral Permanent, d'empêcher ou de troubler la tenue d'une réunion électorale d'un autre parti, groupement politique, cartel ou candidat.
- Article 333.-** Est puni d'une amende de cinq mille (5 000) à vingt mille (20 000) gourdes ou d'une peine de dix (10) jours à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du scrutin. En cas de récidive, outre la peine d'amende encourue, la peine d'emprisonnement est de vingt (20) à trente-cinq (35) jours.

Article 334.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue du droit de vote, de tenter de voter.

Article 335.- Ces peines sont prononcées par le Tribunal de Paix du lieu de l'infraction en ses attributions de simple police, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du Conseil Électoral Permanent à travers l'une de ses structures.

CHAPITRE II DES DÉLITS

Article 336.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes à trente-cinq mille (35 000) gourdes, le fait par toute personne de voter ou tenter de voter plus d'une fois dans une assemblée électorale.

Article 337.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes à trente-cinq mille (35 000) gourdes, le fait par tout fonctionnaire ou employé du Conseil Électoral Permanent de faciliter une personne à voter de manière frauduleuse.

Article 338.- Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100 000) gourdes à cinq cent mille (500 000) gourdes le fait par tout fonctionnaire ou employé du Conseil Électoral Permanent ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, de modifier frauduleusement la liste électorale de quelque manière que ce soit.

Article 339.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de trente-cinq (35 000) gourdes à cinquante mille (50 000) gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote, de porter atteinte à l'exercice du droit électorale ou à la liberté du vote.

Article 340.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de trente-cinq mille (35 000) gourdes à cinquante mille (50 000) gourdes le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis, ou groupements politiques le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 341.- Est puni d'une amende de soixante-quinze mille (75 000) gourdes à cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics électoraux concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

Article 342.- Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) gourdes, et d'un emprisonnement de six mois à un an tout outrage fait à un tout fonctionnaire ou employé du Conseil Électoral Permanent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 343.- Est puni d'une amende de cent mille (100 000) gourdes à cinq cent mille (500 000) gourdes et d'un emprisonnement de 1 an à trois (3) ans, le fait par toute personne de pénétrer ou de faire irruption dans un centre de vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes et autres.

Si l'arme ou la substance a été dissimulée, l'amende encourue est triplée.

- Article 344.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) gourdes à cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne :
- a) D'empêcher ou de troubler le fonctionnement d'un centre de vote ou d'un Bureau de Vote ;
 - b) De troubler l'ordre par voies de fait ou violences ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus électoral.
- Article 345.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) gourdes, le fait par toute personne de marchander, d'influencer ou de tenter d'influencer par menace, ruse, abus de pouvoir et par tous autres moyens répréhensibles le vote d'un ou de plusieurs électeurs.
- Article 346.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq (25 000) mille à cinquante (50 000) mille gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an le fait par toute personne d'induire un électeur en erreur ou de le porter à s'abstenir de voter par l'usage de fausses nouvelles, d'expressions calomnieuses ou toutes autres manœuvres, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.
- Article 347.-** Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) gourdes le fait par tout agent de l'autorité publique, y compris les employés du Conseil Électoral Permanent de :
- a) Se livrer à une activité de propagande électorale en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ;
 - b) Faciliter l'utilisation de matériel, bien ou véhicule de l'État pour servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques.
- Article 348.-** Est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) gourdes toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse.
- Article 349.-** Sera puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) gourdes et d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement tout individu pris en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse.
- Article 350.-** Lorsque le délit prévu à l'article 347 est commis dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement encourue est doublée ainsi que l'amende.
- Article 351.-** Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux (2) ans, le fait par tout fonctionnaire ou employé du Conseil Électoral Permanent, d'être responsable de la perte de matériels électoraux sensibles ou non sensibles.
- Article 352.-** Les peines prévues dans le présent chapitre sont prononcées par le Tribunal correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et

poursuite du représentant du Ministère public sur le rapport du Conseil Électoral Permanent à travers l'une de ses structures. Dans ce cas, la citation au correctionnel se fait d'heure à heure et le prévenu est envoyé directement au Tribunal, sur le champ et en état, conformément à la loi du 6 mai 1927 sur les infractions flagrantes. La liberté provisoire sous caution est admise. Dans ce cas d'espèce, outre la révocation du fonctionnaire ou employé fautif, la caution imposée ne sera pas inférieure à cent mille (100,000) gourdes.

CHAPITRE III DES CRIMES

Article 353.- Est puni de la peine prévue par le Code Pénal au chapitre traitant du faux en écriture, le fait par tout fonctionnaire ou employé du Conseil Électoral Permanent ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, d'accepter sciemment une déclaration de candidature comportant manifestement une fausse pièce d'identité ou le fait par toute personne de faire une déclaration de candidature en utilisant de faux documents.

Article 354.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cent mille (100 000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

- a) Une inscription obtenue de manière frauduleuse ;
- b) Faussement les noms et qualités d'un autre électeur.

Les complices subissent les mêmes peines.

Article 355.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un (1) million de gourdes, le fait par tout opérateur électoral ou toute autre personne agissant pour le compte du Conseil Électoral Permanent chargé de recevoir des matériels électoraux sensibles, ou de dépouiller les votes, soit de tenter de modifier, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler des procès-verbaux, des listes d'émargement, des feuilles de comptage, soit de soustraire des bulletins du lot ou d'y ajouter, soit de lire un nom autre que celui qui y est écrit.

Article 356.- Est puni des peines prévues par le Code Pénal en matière de faux et d'usage de faux en ses articles 109 et suivants, le fait par toute personne d'utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer de fausses cartes d'électeur, d'observation électorale ou de mandataire.

Article 357.- Toute personne usant de son arme à feu aux alentours du centre de vote ou à l'intérieur du centre de vote entraînant la violation du scrutin en cette circonstance, est punie de travaux forcés à temps.

Article 358.- Est puni de travaux forcés à temps le fait par une ou plusieurs personnes d'enlever l'urne d'un ou plusieurs Bureaux de Vote contenant les suffrages et tous autres matériels électoraux sensibles ou non sensibles.

Article 359.- Est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de gourdes, le fait par un candidat ou toute autre personne de corrompre ou tenter de corrompre des juges électoraux ou fonctionnaires

ou employés du Conseil Électoral Permanent en leur offrant de l'argent ou tous autres avantages en échange de services.

- Article 360.-** En cas d'annulation d'une élection pour les motifs évoqués à l'article 349 par un ou plusieurs électeurs, par un ou plusieurs candidats, les peines ci-dessus mentionnées leur sont applicables.
- Article 361.-** Aucun auteur d'infraction à la présente loi, arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un Bureau de Vote, soit sur ordre d'une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de liberté provisoire.
- Article 362.-** Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre d'une action concertée et planifiée dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, les auteurs ainsi que les complices encourent le maximum de la peine prévue en la matière et une amende d'un million (1 000 000) de gourdes.
- Article 363.-** Aux peines prévues pour les infractions spécifiées dans la présente loi est ajoutée celle de la perte des droits civils et politiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, s'il s'agit d'un citoyen non fonctionnaire ou candidat. Dans le cas d'un fonctionnaire, il est aussi révoqué sur le vu du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
- Article 364.-** En cas d'annulation d'une élection en raison d'une infraction à la présente loi commise par un candidat, les peines ci-dessus lui sont appliquées.
- Article 365.-** Les autorités judiciaires sont saisies sur plainte ou dénonciation du Conseil Électoral Permanent ou de tout citoyen.
- Article 366.-** Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury.

TITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Article 367.-** L'Haïtien vivant à l'étranger, ayant la qualité d'électeur, vote pour élire le Président de la République. Le Conseil Électoral Permanent détermine les pays et les endroits où ce vote peut avoir lieu après s'être assuré des conditions préalables et nécessaires pour son bon fonctionnement.
- Article 368.-** Les membres du Conseil Électoral Permanent ainsi que ceux des Bureaux Électoraux Départementaux et des Bureaux Électoraux Communaux ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte par corps dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de flagrant délit.
- Article 369.-** Il est créé un Centre de Formation Électorale (CFE) dont le fonctionnement est régi par les règlements adoptés par l'institution électorale.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 370.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent au Conseil Électoral Provisoire en attendant la mise en place du Conseil Électoral Permanent.

Article 371.- Afin d'harmoniser le temps constitutionnel et le temps électoral, à l'occasion d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel, pour quelque raison que ce soit, les mandats des élus arrivent à terme de la manière suivante :

- a) Le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction ;
- b) Le mandat des Sénateurs prend fin le deuxième lundi de janvier de la sixième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction, sous réserve de l'application des articles 94 à 97 ;
- c) Le mandat des Députés prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction ;
- d) Le mandat des élus des collectivités territoriales prend fin le quatrième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction. Pour revenir à la normalité constitutionnelle, les élections pour le renouvellement du tiers du Sénat dont le mandat arrive à terme le deuxième lundi du mois de janvier 2023 ne seront organisées que le dernier dimanche du mois d'octobre 2023.

Article 372.- En attendant la réalisation d'un nouveau découpage territorial qui définisse les sections communales des zones urbaines, les élections des membres des Assemblées des Sections Communales et des Délégués de Ville aux assemblées municipales seront organisées suivant le découpage en vigueur.

Article 373.- Les dispositions des articles 154, 155 et 176.p et 369.d n'ont pas d'effets rétroactifs.

Article 374.- Les dispositions des articles 165, 167, 168 et 169 sont applicables trente (30) jours à partir de la publication de la présente loi et ce quel que soit le délai qui reste à courir.

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES

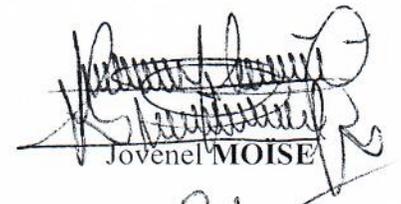
Article 375.- Les assemblées électorales sont convoquées, sur demande du Conseil Électoral Permanent, par arrêté présidentiel fixant l'objet, les lieux et la date de la convocation.

Article 376.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires. Elle sera publiée à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, des Affaires Étrangères et des Cultes et exécutée par le Conseil Électoral Permanent.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 octobre 2018, An 215^c de l'Indépendance.

Par :

Le Président



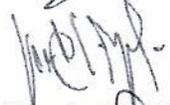
Jovenel **MOISE**

Le Premier ministre



Jean Henry **CEANT**

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



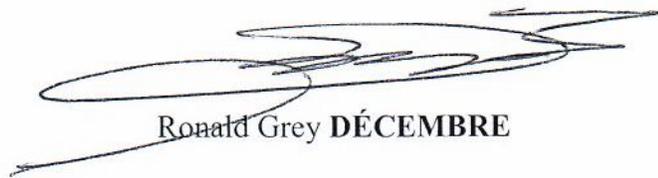
Jean Claudy **PIERRE**

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Bocchit **EDMOND**

Le Ministre de l'Économie et des Finances



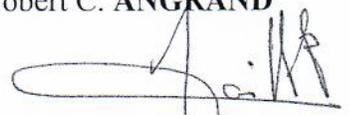
Ronald Grey **DÉCEMBRE**

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



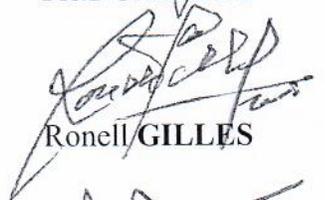
Jobert C. **ANGRAND**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Fritz **CAILLOT**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



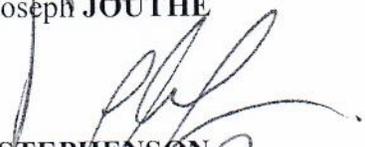
Ronell **GILLES**

Le Ministre de l'Environnement



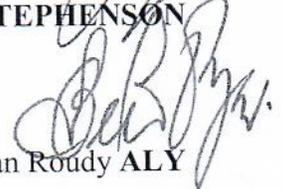
Joseph **JOUTHE**

La Ministre du Tourisme



Marie-Christine **STEPHENSON**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Jean Roudy **ALY**

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger

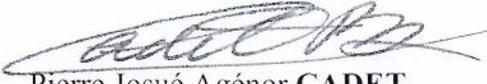


Marnatha Irene **TERNIER**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Jean Marie Reynaldo **BRUNET**

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Pierre Josué Agénor **CADET**

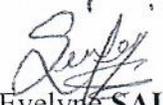
La Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Marie Elise Brisson **GELIN**

La Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Greta Roy **CLEMENT**

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes


Evelyne **SAINVIL**

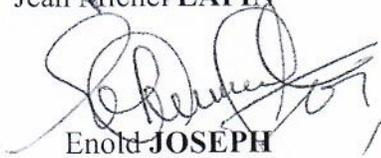
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Edwing **CHARLES**

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Jean Michel **LAPIN**

Le Ministre de la Défense


Enold **JOSEPH**